**MODELE**

**DE CONVENTION**

**DE CONCESSION**

**POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT,**

**LA CONSTRUCTION, L’EXPLOITATION,**

**L’ENTRETIEN ET LE TRANSFERT**

**D’UN MINI-RÉSEAU**

21

ENTRE

L’État haïtien représenté par le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, Monsieur, Madame ………, identifié(e) au

n°………., demeurant et domicilié(e) à ……………………………………. .

ci-après dénommé « L’autorité concédante », d’une part ;

ET

… *(Nom de la société à indiquer)* ayant pour Siège social ……… identifié(e) n° : …… …… et

patenté(e) n° : ……, représenté(e) par son mandataire, Monsieur, Madame ……………..,

identifié(e) n° : …. demeurant et domicilié(e) à……… ……….

ci-après dénommé(e) «le concessionnaire», d’autre part ;

Considérant que … ***[****Exposer ici les motifs de la passation de la convention de* *concession****]***

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 – Valeur de l’exposé préalable et des annexes – définitions**

1.1. L’exposé préalable ci-dessus et les annexes mentionnées dans le cahier des charges ont la même valeur juridique que la présente convention et font corps avec celle-ci.

1.2. Les termes et expressions utilisés dans la présente convention sont sommairement définis ci-après :

1. Convention de concession : contrat passé pour la construction, l’exploitation et la maintenance de l’ouvrage de service public ;
2. Date d’entrée en vigueur : date de prise d’effet de la convention une fois que les conditions suspensives stipulées à l’article 29 de la présente convention sont réalisées ;
3. Avenant : accord écrit destiné à modifier une ou plusieurs dispositions de la convention de concession conclue initialement entre l’autorité concédante et le concessionnaire ;
4. Parties ou partie : l’Etat et le concessionnaire.

**ARTICLE 2 – Objet de la convention**

L’autorité concédante concède au concessionnaire, qui l’accepte, la conception, le financement, la construction, l’exploitation et l’entretien du mini-réseau *… (à* *indiquer).*

**ARTICLE 3 – Caractère personnel de la convention**

3.1. Les parties conviennent que le concessionnaire ne peut ni céder partiellement ou totalement les droits qu’il tient ou les obligations qu’il souscrit au titre de la convention ni subroger un tiers dans tout ou partie de ces droits, sauf autorisation expresse et préalable de l’autorité concédante et dans les conditions fixées par cette autorisation.

En cas de cession et de subrogation autorisées par l’autorité concédante, le concessionnaire demeure seul responsable à l’égard de l’autorité concédante de l’exécution de l’intégralité de la convention et renonce à se prévaloir, directement ou indirectement, d’une telle cession ou subrogation pour réduire ou écarter cette responsabilité.

3.2. Par le présent article 3.2, l’autorité concédante autorise d’ores et déjà, conformément à l’article 3.1 ci-dessus, le concessionnaire à exploiter ou à faire exploiter le mini-réseau dès sa réalisation, au travers d’une licence provisoire accordée automatiquement par l'ANARSE lors de la signature de la convention de concession et d’une licence d'exploitation accordée automatiquement par l'ANARSE lors de la mise en service réussie du mini-réseau. Les parties conviennent que l’autorité concédante ne rémunérera pas le concessionnaire au titre de l’exploitation et de l’entretien du mini-réseau, au-delà de toute convention de subvention signée entre le concessionnaire et l’autorité concédante.

Le concessionnaire s’engage à communiquer, pour information à l’autorité concédante, le contrat de licence provisoire et de licence d’exploitation, le cas échéant..

3.3. Les actes requis ou effectués par les parties, leurs employés respectifs, leurs représentants, agents, ayants droit ou leurs sous-traitants en exécution de la présente convention doivent respecter les règles pour la construction et l’exploitation du Mini-réseau conformément à ce qui est spécifié à l’Annexe 7.

**TITRE II – RELATIONS ENTRE L’AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE**

**ARTICLE 4 – Principaux engagements du concessionnai re**

1. Le concessionnaire s’engage à exécuter à ses frais, risques et périls les études, les travaux, l’exploitation et l’entretien se rapportant au mini-réseau, dans les conditions prévues aux documents de la concession.
2. Le concessionnaire doit assurer, à l’ouvrage concédé, un fonctionnement permanent, continu et régulier du mini-réseau pendant toute la durée de la convention.
3. Le concessionnaire exploite le mini-réseau concédé selon les principes de liberté tarifaire et commerciale, conformément aux lois et règlements et aux dispositions des documents de la concession.
4. Le concessionnaire doit en permanence adapter le service concédé aux exigences nouvelles de l’intérêt général.
5. Le concessionnaire doit assurer, aux usagers du mini-réseau concédé, l’égalité d’accès et de traitement et leur assurer, à moindre coût raisonnable, des prestations conformes aux dispositions de la concession.
6. Sauf dérogation prévue à l'article 47 du Cahier des charges, en contrepartie du droit d’exploiter le mini-réseau concédé, du contrôle exercé par l’autorité concédante et de la mise à disposition des terrains, le concessionnaire verse au concédant une redevance calculée selon les modalités définies à l’article 47 du Cahier des charges.
7. Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois et règlements, notamment en ce qui concerne la protection de la salubrité publique, de l’environnement, du site du mini-réseau concédé et des paysages, et la sécurité en général.

**ARTICLE 5 – Engagement général de l’autorité concédante**

5.1. En considérant les engagements du concessionnaire définis à l’article 4 ci-dessus, l’autorité concédante s’engage à mettre tout en œuvre pour faciliter, soutenir et traiter avec diligence et faire traiter de la même manière, par les différentes administrations haïtiennes concernées, l’ensemble des demandes d’accord, d’autorisation, de licences et d’approbation de toute nature, qui seront présentées par le concessionnaire dans le cadre du mini-réseau.

5.2. L’autorité concédante s’engage à adopter, en temps utile, les textes réglementaires et à prendre, de la même manière, les décisions qui lui incombent pour la bonne marche du mini-réseau.

**TITRE III – OUVRAGES PAR LE CONCESSIONNAIRE**

**ARTICLE 6 – Obligation de réaliser les ouvrages**

6.1. Le concessionnaire s’engage à réaliser les ouvrages sous son entière responsabilité et à ses frais.

6.2. Pour la réalisation, la construction et la mise en service des ouvrages, le concessionnaire s’oblige au respect de l’ensemble des dispositions législatives et réglementaires, et notamment de celles applicables en matière de construction et d’urbanisme.

**ARTICLE 7 – Coût et financement de la réalisation des ouvrages**

7.1. Les parties conviennent que le coût de réalisation des ouvrages sera évalué en incluant toutes taxes et tous droits de douane et d’entrée.

7.2. Les parties conviennent que le concessionnaire réalisera les ouvrages en mobilisant les financements comme suit :

1. Montant et sources des capitaux propres ;
2. Montant et sources des subventions :
3. Montant et sources des prêts ;
4. Taux d’intérêts des prêts ;
5. Durée de remboursement des prêts ;
6. Différés de remboursement ;
7. Autres conditions de remboursement applicables.

7.3. Les parties conviennent que les coûts opératoires du concessionnaire se décomposent comme suit :

1. Personnel ;
2. Entretiens courants et dépannages ;
3. Coûts de renouvellement ;
4. Brevets, taxes et autres impôts ;
5. Assurance ;
6. Combustible ;
7. Charges diverses conformément à ce qui est stipulé par le concessionnaire à l’Annexe 3.

7.4. Les parties conviennent que le coût de la réalisation des ouvrages est forfaitaire, ferme et non révisable, sauf en cas de Modification raisonnable du coût du projet tel que défini aux Articles 7.4.1-3 ci-après.

7.4.1. Les modifications apportées au coût du projet dans une marge de 10 % de son estimation initiale seront considérées comme des Modifications raisonnables du coût du projet et ne déclencheront pas automatiquement un examen de la part de l'autorité concédante, à moins que celle-ci ne l'exige et ne fournisse une justification écrite suffisante à cet égard.

7.4.2. Les modifications du coût du projet qui résultent de circonstances imprévisibles indépendantes de la volonté du concessionnaire sont considérées comme des Modifications raisonnables. Dans un tel cas, le concessionnaire doit fournir à l'autorité concédante des preuves suffisantes que les circonstances étaient à la fois imprévisibles et indépendantes de sa volonté. L'autorité concédante examine les éléments de preuve et fait savoir au concessionnaire, dans un délai d'une semaine à compter de leur réception, si les modifications des coûts sont acceptables ou non. Si les modifications ne sont pas jugées acceptables, l'autorité concédante et le concessionnaire convoqueront une réunion pour convenir mutuellement de la responsabilité du concessionaire d’assumer tout ou partie de l'augmentation des coûts, après avoir examiné attentivement la viabilité économique du mini-réseau.

7.4.3. Tout changement, erreur, activité ou autre circonstance sous le contrôle du promoteur qui entraîne un écart de plus de 10% par rapport à l'estimation initiale du coût du projet entraînera automatiquement un examen des coûts des composantes et des dépenses du projet par l'autorité concédante. Le concessionnaire et l'autorité concédante conviendront alors d'un commun accord de la responsabilité du concessionnaire d’assumer tout ou partie de l'augmentation des coûts, après avoir examiné attentivement la viabilité économique du mini-réseau.

7.5. Le coût de réalisation des ouvrages défini ci-dessus est évalué sur la base et les conditions suivantes :

1. Agrément en qualité d’entreprise prioritaire au regard du droit haïtien ;
2. Exonération de la taxe sur chiffre d’affaires (TCA) pour les investissements.

**ARTICLE 8 – Etablissement des études nécessaires à la réalisation des ouvrages**

Les parties conviennent que les études et documents, y compris les spécifications techniques nécessaires à la réalisation des ouvrages, sont établis par le concessionnaire, sous sa seule responsabilité et sous réserve qu’ils satisfassent aux spécifications techniques minimales définies à l’Annexe 7 du Cahier des charges.

Les parties conviennent que l’autorité concédante dispose d’un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour délivrer son visa, étant entendu que l’absence de réponse de l’autorité concédante à l’expiration de ce délai vaut approbation.

**ARTICLE 9 – Conditions de passation par le concessionnaire des contrats au titre de la convention**

9.1. Les parties conviennent que les contrats pour l’exécution des travaux, l’acquisition de fournitures ou la prestation de services nécessaires à la réalisation du mini-réseau, notamment les études, sont passés avec des tiers par le concessionnaire, sous sa seule responsabilité, dans les conditions stipulées dans les paragraphes ci-après du présent article.

9.2. Pour l’ensemble des ouvrages, le concessionnaire s’oblige à accorder la préférence aux seules entreprises autorisées à fonctionner en Haïti par le Ministère chargé du Commerce et de l’Industrie et dûment immatriculées à la Direction générale des impôts ou aux entreprises ayant la nationalité d’un pays membre d’une communauté économique d’États dont l’État haïtien est membre, à condition d’offres équivalentes à celles d’entreprises étrangères.

9.3. Les parties conviennent que les travaux réalisés par le concessionnaire et ses sous-traitants seront soumis au visa de l’autorité concédante, par le biais de visites des sites, sans que cette énumération ne soit limitative.

Le visa de l’autorité concédante ne peut, en aucun cas, entraîner un quelconque engagement de sa responsabilité à l’égard du concessionnaire, des titulaires des marchés ou de leurs sous-traitants, étant expressément convenu que cette précision doit figurer dans les contrats.

**ARTICLE 10 – Conditions d’exécution des contrats conclus par le concessionnaire au titre de la convention**

10.1. Le concessionnaire est seul responsable du contrôle et du suivi de l’exécution des contrats, de la réception des prestations qui lui sont dues en exécution de ces contrats, de leurs règlements financiers, de leurs paiements et de l’établissement des décomptes définitifs.

Le concessionnaire reconnaît à l’autorité concédante le droit d’accéder librement aux chantiers et aux lieux de fabrication ou d'assemblage des fournitures.

10.2. Le concessionnaire reconnaît à l’autorité concédante le droit d’avoir communication des documents techniques, juridiques et financiers relatifs à l’exécution des contrats.

10.3. Le concessionnaire informe régulièrement l’autorité concédante de l’avancement des travaux et du respect du calendrier de réalisation. Dans cette perspective, le concessionnaire adresse tous les mois à l’autorité concédante un rapport rendant compte des retards éventuels sur le calendrier des travaux et des moyens prévus par le concessionnaire pour y remédier.

**ARTICLE 11 – Achèvement et mise en service des ouvrages**

11.1. Réceptions des ouvrages

11.1.1. Les parties conviennent que le concessionnaire notifie à l’autorité concédante, au moins quinze (15) jours à l’avance, les dates prévues pour la réception provisoire et pour la réception définitive, et invite l’autorité concédante à prendre part à ces réceptions ou constatations.

11.2. Visa de conformité de l’autorité concédante

11.2.1. Pour l’ensemble des ouvrages, les parties conviennent que les réceptions provisoire et définitive des ouvrages sont soumises au visa de l’autorité concédante.

11.2.2. L’autorité concédante délivre son visa après avoir procédé à une inspection des ouvrages en vue de déterminer :

1. S’ils répondent bien aux critères minimaux de performance ;
2. S’ils répondent aux normes nationales et aux normes internationales en usage en Haïti ;
3. S’ils sont conformes aux normes, aux spécifications techniques et aux plans établis par le concessionnaire ;
4. S’ils sont conformes aux normes et spécifications édictées par la réglementation haïtienne, notamment en matière de risques sismiques et de protection de l’environnement.

11.2.3. Le visa délivré par l’autorité concédante ne peut, en aucune manière, engager directement ou indirectement sa responsabilité, notamment à l’égard du concessionnaire et des entreprises chargées de l’exécution des marchés.

**ARTICLE 12 – Entretien, réparation et travaux de renouvellement des ouvrages**

Le concessionnaire s’oblige à réaliser, jusqu’au terme de la convention, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux et les prestations d’entretien, de réparation et de renouvellement ainsi que le remplacement de tout équipement nécessaire au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

**ARTICLE 13 – Garanties relatives aux ouvrages**

Le concessionnaire s’engage à obtenir des concepteurs, architectes, entrepreneurs et, plus généralement, de toutes personnes participant aux actes de construction des ouvrages, les garanties contractuelles conformes aux usages en la matière.

Le concessionnaire s’engage à exercer les garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages, avec diligence et dans son intérêt.

**ARTICLE 14 – Responsabilité du concessionnaire et assurances souscrites**

14.1. Le concessionnaire est seul responsable de la gestion, de l’exploitation, de la maintenance et de la réparation des ouvrages.

14.2. Dès la date d’entrée en vigueur et pour toute la durée de la convention, le concessionnaire a l’obligation de souscrire à des polices d’assurances couvrant sa responsabilité civile, ses biens ainsi que ses obligations en matière de protection de l’environnement, auprès de compagnies d’assurances établies ou représentées en Haïti.

Le concessionnaire s’oblige à informer l’autorité concédante de tout événement de nature à affecter ces polices d’assurances ou le champ d’application des garanties qu’elles emportent.

14.3. Le concessionnaire s’oblige à communiquer à l’autorité concédante l’intégralité des polices d’assurances mentionnées ci-dessus, leurs avenants et les actes relatifs à leur renouvellement ou à leur résiliation.

Le concessionnaire s’oblige également à notifier à l’autorité concédante la survenance de tout événement affectant l’une des compagnies d’assurances mentionnées ci-dessus et de nature à avoir une incidence quelconque sur la garantie des risques dont il doit avoir connaissance.

14.4. Le concessionnaire s’oblige à notifier à l’autorité concédante tout sinistre sur les ouvrages qui met en jeu ses polices d’assurances.

14.5. L’autorité concédante peut enjoindre le concessionnaire, qui doit y déférer, d’avoir à modifier ou à étendre le champ ou la nature des assurances souscrites par lui, pour que soit assurée la couverture de l’ensemble des risques encourus du fait de l’exécution de la convention.

**ARTICLE 15 – Accès de l’Etat aux ouvrages**

Les parties conviennent que, pendant toute la durée de la convention, l’autorité concédante a librement accès à tout moment, à l’ensemble des ouvrages, sous réserve de notifier au concessionnaire 24 heures à l’avance les dates et les heures prévues pour l’exercice de ce droit, les ouvrages concernés et l’identité des personnes habilitées par l’autorité concédante pour l’exercice de ce droit.

**TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 16 – Stabilisation de l’équilibre économique et financier de la convention**

Si un changement apporté au code des impôts, au prix des combustibles, à l’inflation et/ou à la devise venait à modifier de façon substantielle l’équilibre économique et financier du mini-réseau, les parties conviennent de se concerter de façon à prendre en compte les effets de ce changement d’une manière satisfaisante pour les deux parties.

**ARTICLE 17 – Conditions de transfert des fonds**

17.1. Pour l’exécution de la convention, l’État, de sa propre initiative ou sur demande des collectivités territoriales, veille à ce que soient prises, conformément à la législation et à la réglementation applicables, les mesures indispensables :

1. Pour permettre au concessionnaire de contracter, hors d’Haïti et dans les devises de son choix, tous les emprunts et toutes les autres obligations financières nécessaires pour la réalisation des ouvrages ;
2. Pour permettre au concessionnaire de mobiliser et de détenir hors d’Haïti, pour les besoins de la convention, tout ou partie des fonds empruntés ou obtenus par le concessionnaire pour la réalisation des ouvrages ;
3. Pour permettre au concessionnaire de rembourser les emprunts ou de s’acquitter de ses obligations financières, en principal, intérêts, frais et commissions hors d’Haïti et de payer, hors d’Haïti, les contrats exécutés par des contractants domiciliés hors d’Haïti.

17.2. L’Etat autorise, de sa propre initiative ou sur demande des collectivités territoriales, le concessionnaire à ouvrir un ou plusieurs compte(s) en Haïti ou à l’étranger, sur lesquels seront déposés des montants en devises étrangères, pour la construction et l’exploitation des ouvrages.

**ARTICLE 18 – Garanties financières**

18.1. Capital du concessionnaire

Le concessionnaire s’oblige à constituer son capital social à hauteur de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant total initial des investissements déduit des subventions obtenues de l’autorité concédante.

18.2. Conditions relatives à un compte de garantie.

Les parties conviennent que le concessionnaire a l’obligation de contacter conventionnellement une banque étrangère, comme dépositaire des sommes déterminées par l’application de l’article 17 ci-dessus, qui doivent être versées sur le compte ouvert par le concessionnaire dans les livres de cette banque et dont le solde doit être exclusivement affecté au remboursement des emprunts directement contractés par le concessionnaire pour la réalisation des ouvrages.

Les parties conviennent que ce compte de garantie doit être rémunéré de manière optimale, étant entendu que la rémunération des dépôts du concessionnaire doit au moins couvrir l’ensemble des frais et honoraires du dépositaire.

**TITRE V – CONTROLES EXERCÉS PAR L’AUTORITE CONCEDANTE**

**ARTICLE 19 – Contrôle général exercé par l’autorité concédante**

19.1. Les parties conviennent que l’autorité concédante est en droit d’exercer un contrôle permanent et général sur l’exécution de la convention par le concessionnaire pour la durée de la concession.

19.2. Pour permettre l’exercice de ce contrôle, le concessionnaire s’oblige à communiquer à l’autorité concédante, chaque année, dans un délai d’un (1) mois à compter de l’approbation par l’assemblée générale des actionnaires des comptes de clôture de l’exercice comptable, le rapport des commissaires aux comptes, un compte rendu annuel de gestion accompagné du bilan ainsi que du compte d’exploitation et du tableau de financement.

En outre, le concessionnaire reconnaît à l’autorité concédante le droit de faire procéder, à l’initiative et aux frais de ce dernier, à un audit de ses comptes.

**ARTICLE 20 – Contrôle technique exercé par l’autorité concédante**

Pour permettre à l’autorité concédante d’exécuter les aspects techniques de son contrôle général, notamment dans les domaines de l’environnement, le concessionnaire s’oblige à communiquer à l’autorité concédante les documents et les informations techniques nécessaires pour exercer son contrôle.

L’autorité concédante désigne la ou les institution(s) compétente(s) pour exercer le contrôle technique de l’autorité concédante au titre de la présente convention.

**TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 21 – Intégralité de la convention**

La convention contient l’intégralité des accords intervenus entre les parties. En conséquence, elle se substitue à tous les accords relatifs au mini-réseau, à l’exception des accords de concessions, conclus entre les parties antérieurement à sa date de signature.

Cette convention de concession ne vaut ni validation ni annulation des accords de concession existants, signés par le concessionnaire avant la signature de la présente convention de concession.

**ARTICLE 22 – Droit applicable**

Le droit applicable à la convention est le droit de la République d’Haïti.

**ARTICLE 23 – Règlement des différends et des litiges**

23.1. Procédure préalable obligatoire

23.1.1. Les parties conviennent de régler d'abord à l’amiable tout différend qui peut naître entre elles dans l’exécution de la convention.

23.1.2. Dès qu’une partie estime qu’un différend est né, elle notifie ce différend à l’autre partie, en sollicitant une rencontre afin de trouver une entente sur la ou les stipulation(s) de la convention en cause.

23.1.3. L’entente qui doit être consignée dans un procès-verbal doit intervenir dans un délai de quinze jours calendaires, à dater de la remise de la lettre de notification du différend. Le procès-verbal est signé des deux parties contractantes.

23.1.4. Lorsque la rencontre ne débouche pas sur une entente, la partie la plus diligente notifie, dans le délai de trois jours ouvrables, son désaccord à l’autre partie.

23.2 - Recours devant le Comité de Règlement des Différends

23.2.1. A défaut d’entente amiable entre les deux parties, la partie qui s’estime lésée peut, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de l’échec de l’entente amiable, saisir le Comité de Règlement des Différends placé auprès de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) dans un mémoire développant les motifs du différend.

23.2.2. Ce mémoire est notifié par lettre avec accusé de réception à l’autre partie par le Président du Comité de Règlement des Différends dans le délai de quatre (4) jours ouvrables à compter de la date de la saisine.

23.2.3. La partie à laquelle est notifié le mémoire dispose d’un délai de quatre jours ouvrables à compter de la date de la notification pour déposer au Comité de Règlement des Différends un mémoire justifiant, avec documents à l’appui, sa position.

23.3 - Recours contentieux

23.3.1. En cas d’insatisfaction de la décision du Comité de Règlement des Différends, la partie qui s’estime lésée peut saisir du litige la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ou le « Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements (CIRDI), » conformément aux traités internationaux ratifiés par Haïti.

23.3.2. Le recours devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif s’exerce dans le délai de huit jours francs à compter de la notification de la décision du Comité de Règlement des Différends à la diligence de la Commission Nationale des Marchés Publics.

23.3.3. Seuls peuvent être portés par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif les arguments et motifs énoncés dans les mémoires soumis au Comité de Règlement des Différends ou au CIRDI.

**ARTICLE 24 – Pénalités contractuelles**

24.1. Retard dans la réalisation des ouvrages

24.1.1. En cas de retard dans la mise en service des ouvrages par rapport aux dates précisées dans la convention, le concessionnaire s’engage à mettre en œuvre, en concertation avec l’autorité concédante, les mesures adéquates pour combler ce retard.

24.1.2. Si le concessionnaire ne prend pas de mesures adéquates ou si celles-ci se relèvent insuffisantes, une pénalité est appliquée, après une mise en demeure restée infructueuse, conformément aux articles 81 et 81-1 de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d’ouvrage de service public.

24.1.3 Pour les concessions attribuées au titre du Mécanisme de soutien A : Une fois que le promoteur et l'autorité concédante ont convenu de la date prévue de mise en service et de l'emplacement des lignes de basse et moyenne tension à installer et/ou remettre en état et/ou remplacer pour qu'elles répondent aux exigences techniques minimales définies à l'Annexe 7 du Cahier des charges, le gouvernement s'engage à construire ces lignes au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la mise en service du mini réseau. Si les lignes ne sont pas construites dans ce délai, sauf en cas de circonstances imprévues indépendantes de la volonté du gouvernement, à compter de 30 jours après la date prévue de la mise en service, le gouvernement paiera au concessionnaire le revenu perdu sur une base mensuelle jusqu'à ce que les lignes aient été construites si elles ne l'ont pas été dans la période de 30 jours suivant la date prévue. Les pertes de revenus seront calculées à date sur la base de la consommation moyenne en kWh/client de toutes les concessions d'exploitation, moins les dépenses d'exploitation raisonnables déterminées par un tiers désigné d'un commun accord par le concessionnaire et le gouvernement.

24.2. Pénalités d’exploitation

Les parties conviennent que le concessionnaire encourt de plein droit des pénalités en cas de manquement total ou partiel de sa part dans l’exécution des obligations mises à sa charge par la convention.

Le montant des pénalités cumulées est fixé à un dixième (1/10ème) du montant des ouvrages, montant défini conformément à l’Article 7 de la présente convention de concession.

**ARTICLE 25 – Résiliation pour manquements graves des parties aux obligations de la convention et résiliation de plein droit**

25.1. Principe

Les parties conviennent que si l’une ou l’autre commet des manquements graves aux obligations de la convention et n’est pas en mesure d’y remédier après une mise en demeure, la partie non défaillante disposera du droit de procéder à la résiliation de la convention.

25.2. Manquements graves du concessionnaire

25.2.1. Les parties conviennent que l’incapacité du concessionnaire à réaliser les ouvrages dans les délais prévus, sauf en cas de circonstances imprévues indépendantes de la volonté du concessionnaire, constitue un manquement grave au sens de la convention. Ce manquement est notifié au concessionnaire, conformément aux dispositions de l’article 36.1 de la présente convention, par l’autorité concédante, qui met le concessionnaire en demeure d’y remédier dans un délai de trente (30) jours. Auterme de ce délai, si le concessionnaire n’a pas remédié au manquement, l’Etat dispose d’un délai de quinze (15) jours pour notifier au concessionnaire la résiliation de la convention.

25.2.2. Les parties conviennent que tout manquement répété du concessionnaire dans l’exécution des obligations mises à sa charge dont la violation des dispositions de la convention au titre de l’article 12 ci-dessus relatif aux obligations d’entretien des ouvrages, de l’article 14 ci-dessus relatif à la responsabilité et aux assurances souscrites par le concessionnaire et de l’article 15 ci-dessus relatif à l’accès de l’autorité concédante aux ouvrages, constitue un manquement grave au sens de la convention.

Ce manquement est notifié au concessionnaire, conformément aux dispositions de l’article 36.1 ci-dessous, par l’autorité concédantequi met le concessionnaire en demeure d’y remédier dans un délai de trente (30)jours. Au terme de ce délai, si le concessionnaire n’a pas remédié au manquement, ou n’a pas entrepris les démarches pour y remédier, l’autorité concédante dispose d’un délai de quinze (15) jours pour notifier au concessionnaire la résiliation de la convention.

25.2.3. Les parties conviennent que la dissolution anticipée ou la faillite du concessionnaire entraîne de plein droit la résiliation de la convention.

25.3. Manquements graves de l’autorité concédante

Les parties conviennent que tout manquement répété de l’autorité concédante dans l’exécution des obligations mises à sa charge, dont les engagements généraux du concédant, constitue un manquement grave au sens de la convention.

En cas de manquement, notification en est faite à l’autorité concédante, conformément aux dispositions de l’article 36.1 ci-dessous, par le concessionnaire qui met en demeure l’autorité concédante d’y remédier dans un délai de trente (30) jours. Au terme de ce délai, si l’autorité concédante n’a pas remédié au manquement ou n’a pas entrepris des démarches afin d’y remédier, le concessionnaire dispose d’un délai de quinze (15) jours pour notifier à l’autorité concédante la résiliation de la convention.

Dans ce cas, les ouvrages sont transférés à l’autorité concédante avec tous les droits qui y sont rattachés, et l’autorité concédante versera au concessionnaire une indemnité couvrant les charges financières liées à l’investissement des ouvrages tels que décrits à l’Article 25.5 ci-après.

25.4. En cas de résiliation éventuelle de la convention pour manquements graves du concessionnaire, l’autorité concédante pourra fixer une date à laquelle il sera mis fin à la convention et pourra uniquement exiger :

1. La mise à sa disposition, pendant une durée de *deux (2) mois* en amont de la date de résiliation, aux frais du concessionnaire, des moyens affectés à la gestion et à l’exploitation des ouvrages, notamment les personnels d’encadrement et d’exécution, les véhicules et autres matériels ; et
2. Le transfert à elle des ouvrages en contrepartie du paiement préalable par l’autorité concédante des composantes 2 et 3 de l’indemnité de rachat visée à l’article 28.2 ci-dessous.

25.5. En cas de résiliation de la convention pour manquements graves de l’autorité concédante, cette dernière s’engage à verser au concessionnaire une indemnité forfaitaire calculée comme il est dit à l’article 28.2 ci-dessous, étant précisé que le taux d’actualisation visé sera fixé par la convention.

25.6. Les parties conviennent que la résiliation de la convention entraîne, de plein droit et au jour de cette résiliation, le retrait de l’autorisation d’exploitation du mini-réseau.

**ARTICLE 26 - Propriété et nantissement des ouvrages**

26.1. Les ouvrages sont la propriété du concessionnaire pendant la durée de la convention.

26.2. L’autorité concédante ne s’oppose pas à ce que le concessionnaire consente aux institutions financières les garanties éventuellement requises par ces derniers sur les ouvrages, sous réserve seulement que la mise en œuvre de ces garanties n’entraîne pas, par elle-même, l’interruption de l’exploitation du mini-réseau dans les conditions prévues par la présente convention.

Avant de consentir les garanties visées ci-dessus, le concessionnaire s’engage à communiquer à l’autorité concédante les conventions y afférentes, afin qu’elle puisse manifester son accord ou formuler ses observations.

**ARTICLE 27 – Transfert de la propriété des ouvrages à l’autorité concédante**

27.1. Les parties conviennent que, soit à l’approche du terme de la convention prévu à l’article 31 de la présente convention, soit de manière anticipée par la mise en œuvre de la clause de rachat prévue à l’article 28 ci-dessous, **l’**autorité concédante a le droit, sans qu’il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour le concessionnaire, de prendre durant les *douze (12) derniers mois* de la convention, ou, en cas de rachat, pendant les six (6) mois précédant ledit rachat, toutes les mesures pour assurer la continuation de l’exploitation des ouvrages, sous réserve que cela n’implique aucun coût susceptible de perturber l’équilibre économique de la concession pour le concessionnaire.

27.2. Les parties conviennent que, *douze (12) mois* avant le terme de la convention, ou en cas de rachat, *six (6) mois* avant la date prévue pour ledit rachat, **l’**autorité concédante et le concessionnaire se rencontrent pour fixer les conditions pratiques des inspections et inventaires à effectuer et les modalités pratiques du transfert des équipements. Afin de faciliter ces inspections et inventaires, le concessionnaire doit conserver des dossiers à jour concernant les actifs du mini-réseau, y compris mais sans s’y limiter, les équipements de production et de stockage de l'électricité, les transformateurs et autres équipements électriques, les poteaux, les câbles, les compteurs, les ordinateurs et les autres technologies de l'information et de la communication utilisées pour faire fonctionner et entretenir le mini-réseau, ainsi que les bâtiments et autres structures détenus ou loués par le concessionnaire aux fins de la concession. Le concessionnaire fournira également un manuel d’exploitation et de maintenance (O&M) conformément aux dispositions de l’Article 56 du Cahier des charges pour le système de mini-réseau, ainsi qu’un plan clair pour la formation du personnel concerné aux tâches de base et pour assurer une utilisation sécurisée du système. Le manuel doit inclure une section sur le dépannage et les coordonnées du fournisseur d'équipement pour les pièces de rechange.

27.2.1. Selon les modalités des paragraphes 27.2.2 et 27.2.3, le concessionnaire et l’autorité concédante déterminent quels équipements, biens et autres actifs doivent :

1. Rester la propriété du concessionnaire, être retirés du site aux frais du concessionnaire ;

2. Faire l’objet d’un transfert sans frais à l’autorité concédante ; et

3. Être vendus à l'autorité concédante conformément aux dispositions de l'Article 28 ci-dessous.

27.2.2. Pour toutes les concessions, à l’issue de la période de concession, l'infrastructure de distribution devra être transférée à titre gracieux à l'autorité concédante et le concessionnaire aura la possibilité de vendre à l’autorité concédante, selon les modalités de l’Article 27.2.4 ci-dessous ou de retirer du site, aux frais du concessionnaire, l’infrastructure de production et / ou relative aux compteurs construite et installée par le concessionnaire.

27.2.3. Aux fins de l'article 27.2.2 ci-dessus, l'infrastructure de distribution comprend les poteaux, lampadaires construits et installés par le concessionnaire, fils de distribution de basse et moyenne tension et transformateurs réducteurs. Les compteurs ne sont pas considérés comme une infrastructure de distribution à moins qu'ils ne soient les mêmes que ceux utilisés par EDH ou, s'ils sont différents, qu'ils soient compatibles avec le système de facturation et de collecte des EDH.

27.2.4. L'évaluation des actifs du mini-réseau qui sont vendus à l'autorité concédante est basée sur leur juste valeur marchande après comptabilisation de la dépréciation et après réduction de la valeur de vente finale de la proportion de leur valeur d'achat initiale payée par des subventions. Le concessionnaire et l'autorité concédante peuvent demander l'assistance d'un tiers indépendant pour déterminer le prix de vente.

27.3. Transfert à **l’**autorité concédante des ouvrages

27.3.1. Les parties conviennent que, soit au terme de la convention, soit à la date prévue pour le rachat, les ouvrages convenus sont transférés en bon état de fonctionnement, compte tenu de l’usure ordinaire des équipements compatible avec le respect du programme d’entretien.

27.3.2. Les parties conviennent qu’à la date de ce transfert, les ouvrages convenus seront remis à **l’**autorité concédante, libres de toutes dettes et de toutes charges. A la date de ce transfert, **l’**autorité concédante est subrogée de plein droit dans l’ensemble des droits du concessionnaire.

**ARTICLE 28 – Rachat des ouvrages par l’autorité concédante ou arrivée d'un réseau régional ou national adjacent, avant la fin de la période de concession**

28.1. Les parties conviennent que **l’**autorité concédante se réserve le droit de racheter les ouvrages convenus conformément aux dispositions de l’Article 27 ci-dessus, à condition de notifier son intention de rachat au concessionnaire au moins *[six (6) mois]* avant la date envisagée pour ce rachat.

28.2. L’autorité concédante devra mettre en œuvre tous les efforts possibles afin de ne pas racheter la concession avant *cinq (5) ans* à compter de la date d’entrée en vigueur de la convention de concession. Dans le cas où l’achat interviendrait dans les cinq (5) ans, les parties concluront une convention spéciale de rachat dans laquelle l’indemnité sera la somme de trois composantes :

1. Une composante égale à la somme actualisée des dividendes annuels qui auraient dû être perçus depuis l’année de rachat jusqu’à la fin de la convention ;
2. Une composante représentant la valeur actualisée, à la date du rachat, des capitaux propres du concessionnaire à la fin de la convention ;
3. Une composante représentant les sommes (principal + pénalités éventuelles de remboursement anticipé) telles qu’elles figurent explicitement dans les conventions de financement privé signées par le concessionnaire et les organismes de financement, à la date du rachat.

En vue de déterminer les trois composantes susmentionnées, le concessionnaire ou l’autorité concédante peut demander à un tiers indépendant de calculer la somme. Le coût de cette estimation effectuée par un tiers devra être partagé à parts égales entre le concessionnaire et l’autorité concédante.

28.3 Si l'autorité concédante rachète la concession après cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de concession mais avant la date d'expiration de la concession, le montant dû au concessionnaire par l'autorité concédante sera déterminé par un arbitre indépendant en fonction de la valeur actuelle nette des recettes prévues pour le reste de la concession, selon un taux d'actualisation égal à 3 % sur la moyenne annuelle du coût de la dette du gouvernement d'Haïti au moment du rachat.

A la demande de **l’**autorité concédante et sous réserve de l’accord des organismes de financement du concessionnaire, **l’**autorité concédante peut se substituer au concessionnaire pour l’ensemble des obligations financières contractées vis- à- vis de ces mêmes organismes.

28.4 Si l’arrivée d’un réseau électrique régional ou national adjacent est prévue dans le périmètre de la concession défini à l’Annexe 2 pendant la durée de la convention de concession, le concessionnaire et l'autorité concédante contacteront conjointement l’opérateur de réseau pour identifier une option de sortie pour le concessionnaire offrant à ce dernier une possibilité raisonnable de récupérer son investissement. Les options à envisager doivent inclure les suivantes :

i) le mini-réseau devient une société de distribution d'électricité, achetant de l'électricité au prix de gros sur le réseau adjacent et la revendant aux clients au détail du mini-réseau au prix de détail,

ii) le mini-réseau devient un producteur d'électricité indépendant qui vend de l'électricité au réseau adjacent,

(iii) une combinaison d'une société de distribution et d'un producteur d'électricité indépendant, et

iv) la vente d'infrastructures de distribution éligibles et d'autres actifs au propriétaire/exploitant du réseau adjacent

En l'absence d'accord, le montant dû au concessionnaire par l'autorité concédante est déterminé par un arbitre indépendant en fonction de la valeur actuelle nette des recettes escomptées pour le reste de la concession, avec un taux d'actualisation de 3 % sur la moyenne sur un an du coût d'emprunt sur cinq ans du Gouvernement haïtien au moment de l'annulation de la convention de concession.

**ARTICLE 29 – Date d’entrée en vigueur et licences**

29.1. Les parties conviennent que la convention produira son plein et entier effet à la date d’entrée en vigueur, sous réserve des conditions suspensives ci-après.

29.2. La condition suspensive de la mise en vigueur de la convention, dont la réalisation relève, à titre principal, de l’initiative de **l’**autorité concédante, est la validation finale de la Commission Nationale des marchés publics.

29.3. Les conditions suspensives de la mise en vigueur de la convention dont la réalisation relève, à titre principal, de l’initiative du concessionnaire sont les suivantes :

1. Justification de la mise en de capitaux propres ;
2. Justification de l’immatriculation du concessionnaire à l’autorité concédante ;
3. Remise des lettres d’intention des organismes de financement concernant les emprunts.

29.3.1. L'autorité de régulation ANARSE, faisant partie de l’autorité concédante et ayant participé à l'examen et à l'attribution des appels d’offres, accordera automatiquement une licence provisoire au concessionnaire dans les 30 jours suivant la notification de réception par le concessionnaire de la signature par ce dernier de la convention de concession avec l'autorité concédante, et accordera automatiquement une licence d'exploitation lors de la mise en service réussie du mini-réseau (sous réserve de vérification par l'autorité concédante).

29.3.2. Le concessionnaire est tenu de notifier la mise en service réussie et vérifiée à l’autorité de régulation Si la licence d’exploitation n’a pas été délivrée dans les 30 jours qui suivent la confirmation de vérification de la mise en service réussie du mini-réseau, le concessionnaire est présumé posséder une licence d’exploitation, sous réserve que le concessionaire réponde aux exigences spécifiées dans l’accord de concession et s’acquitte des droits de licence requis.

29.3.3. Une licence provisoire n’entraîne aucun coût. Le droit de licence est payé par le concessionnaire à l'autorité de réglementation sur une base annuelle et tient compte de l'équilibre économique du mini-réseau. Le droit de licence est fonction de la capacité nominale installée du mini-réseau et est fixée initialement à un dollar américain (1,00 USD) par kilowatt, sous réserve de négociation avec l'autorité de régulation.

29.4. Les parties conviennent de mettre en œuvre, chacune pour ce qui la concerne et de manière coordonnée, tous les moyens nécessaires pour que la date d’entrée en vigueur de la convention soit la plus rapprochée possible de la date de validation de la convention.

29.5. Dans les huit (8) jours suivant la réalisation de la dernière des conditions suspensives prévues aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessus, les parties signent un procès-verbal ayant pour effet de constater la réalisation de toutes les conditions et l’entrée en vigueur consécutive de la convention.

La date de signature de ce procès-verbal constitue la date d’entrée en vigueur de la convention.

29.6. En cas de défaut de réalisation de l’une ou plusieurs des conditions suspensives visées aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessus, avant l’expiration du délai fixé à l’article 29.7 ci-dessous, les parties conviennent qu’elles peuvent renoncer, d’un commun accord, à la réalisation de ladite ou desdites condition(s).

29.7. Dans le cas où l’ensemble des conditions suspensives mentionnées aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessus n’auraient pas été remplies dans les 180 jours qui suivent la réception de la décision du Comité de sélection visant à accorder la concession, et à défaut d’accord écrit entre les parties signé avant l’expiration de ce délai pour la proroger, la convention est considérée comme nulle et non avenue sans indemnité de part et d’autre, chacune des parties recouvrant sa pleine et entière liberté.

**ARTICLE 30 – Résolution**

30.1. Afin de permettre au concessionnaire d’obtenir les financements pour la réalisation des ouvrages, **l’**autorité concédante assiste le concessionnaire dans ses démarches vis- à- vis des organismes de financement et apprécie la nécessité de satisfaire aux demandes qui seront, le cas échéant, formulées par ces organismes.

Si **l’**autorité concédante ne peut satisfaire à ces demandes et s’il en résulte que le concessionnaire ne peut obtenir les financements dans les 90 jours qui suivent la réception de la décision du Comité de sélection visant à accorder la concession, la présente convention sera résolue.

30.2. Si le concessionnaire ne parvient pas à obtenir au plus tard le…… les financements prévus pour une cause autre que celle mentionnée au paragraphe 30.1 ci-dessus, la présente convention sera résolue de plein droit, sans indemnité de part et d’autre.

**ARTICLE 31 – Durée et renouvellement de la convention**

31.1. Les parties conviennent que la convention est conclue pour une durée de 20 ansà compter de la date d’entrée en vigueur, et qu’elle est renouvelable aux conditions suivantes :

31.1.1. Le concessionnaire doit demander par écrit à l'autorité concédante de renouveler la concession au plus tôt deux ans et au plus tard un an avant la date d'expiration de la concession en cours, à moins que le concessionnaire ne fournisse un motif valable pour demander le renouvellement de la concession avant le délai de deux ans avant la date d'expiration de la concession.

31.1.2. La demande de renouvellement de la concession devra inclure tous les documents et éléments de preuve permettant à l’autorité concédante de décider si le concessionnaire a, ou non, satisfait aux exigences et aux conditions de la convention de concession.

31.1.3. La décision de l’autorité concédante devra être prise en fonction de la satisfaction, ou non, du concessionnaire aux exigences et aux conditions de la convention de concession. L’autorité concédante pourra demander au concessionnaire de fournir des preuves supplémentaires et pourra effectuer une ou plusieurs visites des sites pour l’aider à prendre une décision éclairée concernant la demande de renouvellement de concession.

31.1.4. L’autorité concédante disposera d’un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de renouvellement du concessionnaire pour informer ce dernier de sa décision par écrit.

31.1.5. Si l’autorité concédante approuve la demande de renouvellement, la concession sera renouvelée pour une période de 5 ans.

31.1.6. Si toutefois l’autorité concédante n’approuve pas une demande de renouvellement de concession, les conditions et dispositions de la concession en cours continueront à s’appliquer jusqu’à sa date d’expiration.

**ARTICLE 32 – Mode de calcul des délais**

Les parties conviennent que les délais indiqués dans la convention commencent à courir à partir du jour suivant la date de l’acte ou de l’événement retenu comme point de départ pour la computation de ces délais. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai.

**ARTICLE 33 – Force majeure**

33.1. Une partie n’est pas tenue pour responsable de la non- exécution de l’une quelconque de ses obligations, dans la mesure où elle prouve à la fois :

1. Que cette non- exécution a été un empêchement indépendant de sa volonté,
2. Qu’elle ne pouvait pas raisonnablement être tenu e de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la convention au moment de sa conclusion,
3. Qu’elle n’a pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement, ou, à tout le moins, ses effets.

33.2. Une partie qui demande l’exonération de sa responsabilité informe dès que possible, sitôt après que l’empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter son obligation sont connus d’elle, l’autre partie de cet empêchement et des effets sur sa capa cité à remplir ses engagements.

33.3. Le motif d’exonération de la responsabilité prend effet à partir du moment où survient l’empêchement ou, si l’avis n’est pas donné en temps utile, à partir du moment où l’avis est donné. Le fait de ne pas donner cet avis fait que la partie défaillante est passible de dommages et intérêts qui autrement auraient pu être évités.

33.4. Un motif d’exonération de responsabilité au titre de la présente clause exempte la partie défaillante du paiement de dommages et intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles, à l’exception du paiement des intérêts sur les sommes dues, aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste.

33.5. Le motif d’exonération suspend le délai d’exécution pendant une période raisonnable, excluant par là même le droit éventuel de l’autre partie de résilier ou d’annuler la convention. En attendant l’exécution de ses obligations par la partie défaillante, l’autre partie peut suspendre l’exécution de ses propres obligations.

33.6. Si les motifs de l’exemption se prolongent au-delà d’une période de six (6) mois, l’une ou l’autre des parties aura le droit de résilier la convention en donnant notification.

33.7. Chaque partie peut conserver ce qu’elle a obtenu grâce à l’exécution de la convention avant qu’il n’y soit mis fin. Chaque partie est comptable envers l’autre de tout enrichissement sans cause résultant de cette exécution. Le paiement du solde final se fait sans délai.

**ARTICLE 34 – Élection de domicile**

34.1. Pour les besoins de la convention :

1. L**’**autorité concédante élit domicile au Cabinet du Ministre des Travaux Publics Transports et Communications
2. Le concessionnaire élit domicile à son siège social à … *(à indiquer*).

34.2. Toute modification du domicile élu n’est opposable que sept (7) jours calendaires après que l’autre partie en a reçu la notification.

**ARTICLE 35 – Modifications**

Les modifications, amendements et/ou renonciations à des dispositions de la présente convention ne peuvent résulter que d’un accord écrit et signé par les deux parties.

**ARTICLE 36 – Notification**

36.1. Les parties conviennent que toute notification, au titre de la convention, doit être faite par lettre avec accusé de réception et/ou par courrier électronique avec accusé de réception.

36.2. Les notifications, les injonctions ou mises en demeure prévues par l’article 36.1 ci-dessus sont valablement effectuées :

1. Pour **l’**autorité concédante, au Cabinet du Ministre des Travaux Publics Transports et Communications
2. Pour le concessionnaire, à son siège social à … *(à indiquer)* indiqué en tête de la présente convention.

**ARTICLE 37 – Langue**

La présente convention est rédigée en langue française.

Tout document, toute notification, toute renonciation et toute autre communication écrite ou non entre les parties concernant la présente convention doivent être rédigés, établis ou effectués en langue française.

Fait à… (lieu) en … (indiquer le nombre d’exemplaires originaux), le……………

POUR LE CONCESSIONNAIRE

CONCÉDANTE

POUR L’AUTORIÉ

Visa de la CSCCA : …………………………………………………………….

Validation de la CNMP : ………………………………………………………………………

..

35

**MODÈLE**

**DE**

**CAHIER DES CHARGES**

36

**TITRE I – CHAMP D’APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES**

**ARTICLE 1 – Objet du cahier des charges et définition des termes et expressions**

1.1. Objet du cahier des charges

1.1.1. Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités de la conception, du financement, de la construction, de l’exploitation et de l’entretien des ouvrages, terrains bâtiments, matériels et services nécessaires à leur utilisation optimale et plus généralement au bon fonctionnement du mini-réseau.

1.1.2. Les différentes caractéristiques techniques et celles relatives notamment à la localisation géographique des ouvrages et des installations sont définies dans les Annexes pertinentes.

1.1.3. Le cahier des charges et ses annexes font partie intégrante de la convention de concession ; ils forment ensemble les documents de la concession.

1.2. Définitions des termes et expressions

Pour l’application et l’interprétation de la convention de concession, du cahier des charges et de ses annexes, les termes et expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

*1.2.1. Accords de financement* : désigne l’ensemble des différents contrats conclus entrela société concessionnaire et les prêteurs, pour la mise à disposition des financements complémentaires aux apports en capital et nécessaires à la réalisation du mini-réseau.

*1.2.2. Actionnaires fondateurs* : désigne les propriétaires d’actions qui ont signé l’acteconstitutif et les statuts d’une société anonyme.

*1.2.3. Annexe(s)* : désigne les documents attachés au cahier des charges.

*1.2.4. Autorité concédante ou concédant*: désigne le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC).

*1.2.5. Autorité publique* : désigne le Représentant d’une institution du pouvoir exécutif, dupouvoir législatif et du pouvoir judiciaire ou tout représentant de l’administration publique nationale.

*1.2.6. Avant-Projet* : désigne le référentiel de base de programmation de conception etde description générale du mini-réseau.

*1.2.7. Bouclage financier* : désigne la date à laquelle les accords de financement sontsignés.

*1.2.8. Cas de base* : désigne la simulation financière de référence retenue par les partiespour illustrer l’équilibre financier de la concession.

*1.2.9. Cahier des charges* : désigne ici les documents déterminant les obligationsrelatives à l’exécution d’une convention de concession d’ouvrage de service public.

*1.2.10. Concessionnaire ou société concessionnaire*: désigne la société signataire de laconvention de concession avec l’autorité concédante et laquelle celle-ci concède la conception, le financement, la construction, l’entretien et l’exploitation des ouvrages et services.

*1.2.11. Convention ou convention de concession* : désigne le contrat administratif parlequel un opérateur privé, la société concessionnaire, est choisi par une autorité concédante en vue de la construction et de l’entretien d’un ouvrage de service public moyennant son exploitation à titre onéreux et son transfert à l’autorité concédante à l’expiration du terme conformément aux termes de la convention de concession.

*1.2.12. Date d’entrée en vigueur* : désigne, après la validation de la convention par laCommission Nationale des Marchés Publics, la date de signature d’un procès-verbal attestant que le concessionnaire a rempli toutes ses conditions suspensives.

*1.2.13. Dette* : désigne l’ensemble des sommes dues par le concessionnaire au titre desaccords de financement obtenu pour la réalisation du mini-réseau, tels qu’approuvés par l’autorité concédante.

*1.2.14. Documents de la concession* : désigne l’ensemble des documents comprenant laconvention de concession, le cahier des charges et ses annexes.

*1.2.15. Domaine concédé*: désigne le terrain ou l’ensemble des terrains de la concessionsur lequel ou lesquels est implanté l’ouvrage concédé, tel que les emprises qui seront délimitées dans l’arrêté de déclaration d’utilité publique, et éventuellement complété par des mises à disposition de terrains par le concédant ou par le concessionnaire, conformément aux documents de la concession.

*1.2.16. Entreprise de construction* : désigne la société chargée de la construction d’un oudes ouvrages.

*1.2.17. Entité substituée*: désigne l’entité qui est substituée dans les droits et obligationsde la société concessionnaire, conformément aux documents de la concession.

*1.2.18. Exclusivité* : désigne le privilège accordé seulement au concessionnaire par l’autorité concédante au regard des ouvrages et services concédés.

*1.2.19. Fait du prince* : désigne toute décision de l’autorité concédante ayant pour effetd’affecter particulièrement les obligations contractuelles ou l’équilibre financier du mini-réseau, telles que définies à l’Article 62 du présent cahier des charges.

*1.2.20. Force majeure* : désigne tout événement extérieur, imprévisible et insurmontable,empêchant le débiteur d’exécuter son obligation, conformément aux dispositions de l’Article 63 du présent cahier des charges.

*1.2.21. Imprévision* : désigne tout aléa économique ou politique, extérieur aux parties, etayant pour effet de bouleverser l’économie de la convention en rendant plus onéreuse l’exécution par le concessionnaire de ses obligations.

*1.2.22.* Jour : désigne jour de calendrier lorsqu’il n’est suivi d’aucune précision.

*1.2.23. Mise en service* : désigne la date d’ouverture aux usagers de l’ouvrage concédé.

*1.2.24. Ouvrage(s) concédé(s)*: désigne l’ensemble des terrains, ouvrages et installationsrelatifs au mini-réseau.

*1.2.25. Partie(s)* : désigne l’autorité concédante et/ou le concessionnaire.

*1.2.26. Périmètre de la concession ou périmètre d’exclusivité* : désigne le périmètre àl’intérieur duquel le concessionnaire jouit d’une exclusivité de fourniture des services concédés.

*1.2.27. Période préparatoire*: désigne la période allant de la date d’entrée en vigueur dela convention de concession définie au 1.2.12 ci-dessus à la date de notification au concédant de l’ordre de service de démarrage des travaux de génie civil relatifs à l’ouvrage concédé.

*1.2.28. Période* *de construction* : désigne la période au cours de laquelle leconcessionnaire procède à la réalisation des travaux du lot génie civil. Cette période commence à la fin de la période préparatoire, concomitamment à la notification au concédant de l’ordre de service de démarrage des travaux de génie civil relatifs à l’ouvrage concédé, et s’achève à la date de la mise en service dudit ouvrage.

*1.2.29. Période d’exploitation*: désigne la période allant de la mise en service à la finnormale ou anticipée de la concession.

*1.2.30. Prêteurs*: désigne les banques et autres organismes financiers ayant consenti desprêts à la société concessionnaire au titre des accords de financement pour la mise en œuvre du mini-réseau.

*1.2.31. Programme d’investissements* : désigne le programme relatif au(x) mini-réseau(x) établipar le concessionnaire et approuvé par l’autorité concédante.

*1.2.32. Projet* : désigne les études, le financement, la construction, l’entretien et l’exploitation des ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels et services nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l’ouvrage concédé.

*1.2.33. Règlements d’exploitation* : désigne l’ensemble des dispositions précisant le modede fonctionnement de l’ouvrage et du service concédé tel qu’approuvé par l’autorité concédante et indiqué à l’Annexe 7.

*1.2.34. Service(s)* *concédé(s) ou service(s)*: désigne l’ensemble des prestations deservice public relatives à l’exploitation et à l’entretien de l’ouvrage concédé, fournies par le concessionnaire.

*1.2.35. Sujétions* *ou contraintes techniques imprévues* : désigne tout aléa technique,extérieur aux parties contractantes, et n'ayant pu être détecté au cours des études techniques préalables menées conformément à la pratique communément admise en la matière, pouvant notamment donner lieu à travaux supplémentaires indispensables ayant pour effet de contraindre la société concessionnaire à réaliser ses obligations, au titre des documents de la concession, à un coût renchéri ou de porter atteinte à l’équilibre financier tel que défini par les mêmes documents de la concession.

*1.2.36. Travaux* : désigne les travaux de construction, de renouvellement et de gros entretiens relatifs au projet.

*1.2.37. Usagers* : désigne les utilisateurs de l’ouvrage et des services concédés.

1.2.38. *Mini-réseau* : désigne la production, la distribution, les compteurs et tout autre équipement indispensable au bon fonctionnement du réseau électrique.

1.2.39. *Municipalité* : désigne la municipalité et donc la juridiction sous laquelle le mini-réseau sera construit et exploité.

**ARTICLE 2 – Assiette et périodes de la concession**

2.1. Assiette de la concession

2.1.1. L’assiette de la concession s’étend à l’ensemble des terrains, ouvrages et installations nécessaires à la conception, à la construction, à l’exploitation et à l’entretien du mini-réseau.

L’assiette de la concession s’étend ainsi :

1. Pendant la période de construction, à l’ensemble des terrains, ouvrages et installations nécessaires à la construction de l’ouvrage concédé, conformément aux documents de la concession ;
2. Pendant la période d’exploitation, à l’ensemble des terrains, ouvrages et installations nécessaires à l’exploitation et à l’entretien de l’ouvrage concédé.

2.1.2. Les terrains déjà acquis par l’autorité concédante ou faisant partie de son domaine, nécessaires à la conception, à la construction et à l’exploitation des ouvrages du projet, sont mis à la disposition du concessionnaire pendant toute la durée de la concession, sous la forme d'un prêt à usage.

2.1.3. Le concessionnaire est chargé de l’acquisition de tout terrain supplémentaire qui lui paraît utile à l’exploitation de la concession et devra être aidé par l’autorité concédante et par la municipalité concernée pour obtenir tous les droits et autorisations liés à l'utilisation de ces terrains.

2.1.4. L’autorité concédante doit acquérir pour le compte du concessionnaire tous les permis et autres autorisations nécessaires lui permettant d’accéder, de remplacer, de réhabiliter ou d’utiliser à d’autres fins les infrastructures de réseau électrique existantes, y compris sans s’y limiter les poteaux, les câbles basse tension, les câbles moyenne tension, les transformateurs et les générateurs.

2.1.5. Le concessionnaire pourra demander à l’autorité concédante, aux frais de cette dernière, de fournir une évaluation technique indépendante de toute infrastructure de mini-réseau installée dans le cadre du Mécanisme de soutien A.

2.1.6. Le périmètre de la concession est délimité aux plan et volume dans l’Annexe 2.

2.1.7. Le concessionnaire peut demander à l'autorité concédante de modifier le périmètre d’une concession si le concessionnaire fournit une justification fondée pour sa demande. Les modifications apportées au périmètre de concession ne peuvent avoir lieu qu'après accord écrit de l'autorité concédante et de l'autorité de régulation.

2.2. Périodes de la concession

La concession est réalisée selon les étapes suivantes :

2.2.1. *Période préparatoire*

2.2.1.1. Les parties conviennent de satisfaire à l’ensemble des conditions suspensives ci-après du démarrage de la période de construction, dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la date de notification de la validation de la convention de concession :

1. La conclusion d'un accord écrit avec la municipalité où le mini-réseau sera situé, définissant au minimum les conditions spécifiques des relations économiques entre le concessionnaire et la municipalité. Cet accord constitue l'Annexe 6.

2. La publication de l’arrêté de déclaration d’utilité publique, le cas échéant, relatif au projet, au plus tard un (1) mois après la date de notification de la validation de la convention de concession par la Commission Nationale des Marchés Publics ;

3. Le cas échéant, la libération du solde de la part du capital initial de la société concessionnaire souscrite par chacun des actionnaires fondateurs ;

4. La publication de l’annexe fiscale à la loi de finances précisant les dispositions fiscales prévues par la convention de concession ;

5. Avec l’aide de l’autorité concédante, l’obtention des autorisations et permis nécessaires à la réalisation du projet, y compris par le ministère chargé de l’environnement, au plus tard un (1) mois après la remise des dossiers de demande soumise par le concessionnaire, sous réserve que ce dernier fournisse l’ensemble de la documentation nécessaire et suffisante y afférent ;

6. La mise à disposition effective par l’autorité concédante du domaine concédé au concessionnaire ;

7. L’approbation de la convention de concession par le concédant au plus tard deux (2) mois après la validation de la convention, sous réserve que le concessionnaire fournisse l’ensemble de la documentation nécessaire et suffisante y afférent. Cette convention de concession a pour ossature le dossier technique déjà réalisé, complété et mis à jour en fonction des résultats des réunions techniques prévues avec l’autorité concédante durant les deux (2) mois qui suivent la signature de la convention ;

8. L’obtention, le cas échéant, par le concessionnaire du bouclage financier ou de la signature des accords de financement ;

9. La notification par le concessionnaire au concédant de la copie de l’ordre de service de démarrer les travaux de génie civil relatifs à l’ouvrage concédé.

2.2.1.2. Dans les cinq (5) jours suivant la levée de chaque condition suspensive, les parties dressent un procès-verbal constatant la levée de la condition suspensive y afférente.

La levée de l’ensemble des conditions suspensives fait l’objet d’un procès-verbal signé des parties.

2.2.1.3. Lorsque, à l’issue du délai de six (6) mois susvisé, la ou les conditions prévues au paragraphe 2.2.1.1, alinéas 1, 8 et 9, n’auront pas été levées, la convention pourra être résiliée par l’autorité concédante, à moins d’une prorogation décidée d’accord parties.

2.2.1.4. Exception faite de la condition prévue au paragraphe 2.2.1.1, alinéa 2, dans le cas où les conditions suspensives incombant au concédant ne seraient pas levées dans les délais convenus, le concessionnaire bénéficie d’une extension du délai fixé pour la levée des conditions qu’il est tenu de satisfaire. Cette extension est équivalente au retard accusé par le concédant dans la levée des conditions suspensives lui incombant.

2.2.1.5. Dans l’hypothèse d’une résiliation de la convention de concession en cas de non obtention du bouclage financier ne résultant pas d’un fait imputable au concessionnaire, ce dernier a droit, sous réserve qu’il justifie que la non obtention du bouclage financier ne résulte pas de son fait, à être remboursé par l’autorité concédante du montant des frais d’études préparatoires, conformément aux dispositions de l’Article 6 du présent cahier.

2.2.2. *Période de construction*

Le concessionnaire s’engage à entamer les travaux de l’ouvrage concédé à compter de la notification au concédant de la copie de l’ordre de service de commencer les travaux de génie civil relatifs à l’ouvrage concédé et à réaliser lesdits travaux pendant un délai maximal de 12 mois à compter de cette même date, s’achevant à la date de réception des travaux de l’ouvrage concédé.

2.2.3. Période d’exploitation

La période d’exploitation commence à la date de mise en service et s’achève à la date d’expiration de la concession.

**ARTICLE 3 – Exclusivité**

3.1. Pour les besoins de la présente concession, l’autorité concédante accorde à la société concessionnaire l’exclusivité du service concédé dans le périmètre d’exclusivité.

3.2. L’autorité concédante ne doit pas, dans le périmètre d’exclusivité, pendant la durée de la concession, financer ou autoriser la réalisation et/ou l’exploitation de tout autre ouvrage ayant une fonction similaire à l’ouvrage concédé, sauf si l’intérêt général l’exige. Le champ d’application de l’exclusivité ne s’étend pas aux unités de production électrique desservant un client unique mais aux réseaux de production électrique desservant plusieurs clients.

3.3. Lorsque l’intérêt général exige la réalisation et/ou l’exploitation de tout autre ouvrage similaire dans le périmètre d’exclusivité, l’autorité concédante s’oblige à proposer en priorité au concessionnaire la réalisation et/ou l’exploitation de cet ouvrage. Toutefois, si la concession devait subir un déséquilibre financier du fait de cette réalisation et/ou exploitation, l’autorité concédante sera tenue d’œuvrer, en liaison avec le concessionnaire, au rétablissement de l’équilibre financier de la concession.

**ARTICLE 4 – Régime des biens, caractéristiques générales de l’ouvrage concédé, caractéristiques techniques de l’ouvrage concédé**

4.1. Régime des biens

4.1.1. Les biens de retour désignent l’ensemble des biens mobiliers et immobiliers inclus dans le programme d’investissements initial du concessionnaire tels qu’ils sont amortis et/ou renouvelés.

4.1.2. Les biens de reprise désignent les biens mis à la disposition de la concession par le concessionnaire, qui ne sont pas des biens de retour et que le concédant peut acquérir en fin de concession.

La liste des biens de reprise est tenue à jour et partagée avec l’autorité concédante au fur et à mesure de l’acquisition par le concessionnaire de biens, d’équipements et d’autres actifs. La liste finale sera convenue par le concessionnaire et l’autorité concédante à l’issue de la période de concession.

Conformément aux dispositions du paragraphe 56.3, le concessionnaire a le droit de disposer librement des biens de reprise sous réserve du bon fonctionnement continu du mini-réseau pour toute la durée de la concession.

4.2. Caractéristiques générales de l’ouvrage concédé

4.2.1. L’ouvrage concédé est conçu et réalisé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en Haïti, ou, à défaut, aux normes internationales y afférentes en usage en Haïti.

4.2.2. Le concessionnaire assume l’entière responsabilité de tous les plans et documents techniques qu’il a remis au concédant, même lorsque ce dernier a approuvé lesdits plans et documents. A l’achèvement de la construction, le concessionnaire fournit un ensemble complet des plans de construction à l’autorité concédante.

4.3. Caractéristiques techniques de l’ouvrage concédé

L’Annexe 1 définit et fixe les caractéristiques techniques principales de l’ouvrage concédé.

**ARTICLE 5 – Programme d’exécution des travaux**

5.1. Les délais impartis au concessionnaire sont susceptibles d’être modifiés par lui, si l’une des autorisations nécessaires de l’autorité concédante pour l’exécution des travaux n’est pas fournie à temps par l’autorité concédante, est suspendue ou annulée, ou encore s’il intervient un acte administratif entraînant les mêmes conséquences. De telles modifications peuvent conférer au concessionnaire le droit d’ajuster le planning d’exécution des travaux, pour un délai raisonnable, prenant en compte l’impact général de ces interférences dans l’exécution des travaux, sous réserve de faits imputables au concessionnaire.

5.2. L’autorité concédante est tenue de réparer tout préjudice subi par le concessionnaire du fait des conséquences provoquées par les modifications mentionnées au paragraphe précédent.

5.3. L’autorité concédante s’engage à apporter son assistance et sa protection au concessionnaire lorsque ce dernier subit, de la part de toute autorité publique, une ingérence ou des nuisances injustifiées et de nature à perturber l’exécution des travaux, afin de faire cesser cette ingérence ou ces nuisances dans les meilleurs délais.

5.4. Lorsqu’une interruption, par l’autorité concédante ou toute autorité publique, de la construction ou de l’exploitation se révèle nécessaire, le concédant s’assure dans la mesure du possible qu’une notification écrite soit adressée au concessionnaire dans un délai raisonnable, sauf en cas d’urgence. Cette notification a pour effet de provoquer une concertation entre les parties afin de prendre les mesures susceptibles de supprimer les perturbations des travaux ou de l’exploitation.

5.4.1. La période de construction est prolongée de tout retard résultant d’une telle interruption par l’autorité concédante ou toute autorité publique et le concessionnaire sera, le cas échéant, indemnisé par l’autorité concédante des coûts supplémentaires encourus du fait ou en relation avec cette interruption, sauf si cette interruption est imputable à un fait du concessionnaire.

5.4.2. En cas d’interruption par l’autorité concédante en période d’exploitation, pour une cause non imputable à un fait du concessionnaire, la durée de la période d’exploitation est prolongée de la durée de cette interruption et le concessionnaire est, le cas échéant, indemnisé par l’autorité concédante des coûts supplémentaires encourus du fait ou en relation avec cette interruption, à moins que les parties ne conviennent d’autres mesures ayant pour effet de restaurer l’équilibre financier de la concession en question dans les conditions prévues dans les documents de la concession.

**ARTICLE 6 – Frais engagés avant le bouclage financier**

6.1. Le concessionnaire s’engage à investir, dès le début de la période préparatoire, les sommes nécessaires pour la réalisation ou l’acquisition d’études techniques, juridiques et financières destinées à conforter les orientations fondamentales de la convention de concession, en vue de l’obtention du bouclage financier.

6.2. Dans le cas de la résiliation anticipée de la convention de concession envisagée au paragraphe 2.2.1.5, la propriété desdites études sera transférée à l’entité ayant supporté la majeure partie du coût des études, sous réserve du versement préalable de l’indemnisation prévue au paragraphe 60.1 du présent cahier.

**ARTICLE 7 – Installations et aménagements préliminaires de chantiers**

7.1. Dès la date d’entrée en vigueur de la convention de concession, le concessionnaire est autorisé à procéder aux installations et aménagements préliminaires de chantiers sur les emprises disponibles du domaine concédé.

L’autorité concédante devra fournir, à la demande du concessionnaire, son appui à ce dernier pour l’obtention des documents administratifs nécessaires à la réalisation du projet.

7.2. A la même date, l’autorité concédante doit donner au concessionnaire libre accès au domaine concédé.

7.3. Sans que cette liberté d’accès au domaine concédé puisse être considérée comme une mise à disposition de biens par l’autorité concédante, cette dernière s’engage à procéder, à ses frais, à la réalisation des travaux suivants dans les délais et selon les modalités ci-après :

1. La construction du réseau électrique à basse et moyenne tensions ou l’amélioration des réseaux électriques existants au sein du domaine concédé, sous réserve que la concession soit accordée dans le cadre du Mécanisme de soutien A ;
2. Tous les autres travaux, le cas échéant et comme convenu par écrit avec le concessionnaire.

Ces différentes modalités sont détaillées dans l’un des documents intégrant la liste des annexes prévues au présent cahier.

7.4. Tout retard de l’autorité concédante dans la réalisation des travaux mentionnés au paragraphe précédent et ayant une incidence sur le planning d’exécution du concessionnaire, entraîne un réajustement équivalent des délais, et le concessionnaire est tenu indemne des surcharges financières induites par un tel retard.

**TITRE II – CONSTRUCTION**

**ARTICLE 8 – Remise des terrains par l’autorité concédante**

8.1. En cas de concession accordée au titre du Mécanisme de soutien A, le concessionnaire et/ou ses sous-traitants doivent, conformément au cahier des charges et aux plans du concessionnaire évalués et approuvés par l’autorité concédante, et qui sont conformes à des pratiques commerciales prudentes et acceptables :

8.1.1. Procéder à la conception, à l’approvisionnement, à la construction et à l'installation de tous les équipements et composants nécessaires au bon fonctionnement des composantes de production d'électricité du mini-réseau ;

8.1.2. Fournir et installer les compteurs pour les clients du mini-réseau et les lignes de dérivation de services afin de connecter les clients au réseau de distribution du mini-réseau ;

8.1.3. Identifier avec l’autorité concédante des emplacements où installer les lignes à basse et à moyenne tensions et remplacer ou remettre en état, selon les besoins, les mini-réseaux existants afin de les mettre en conformité avec les normes techniques requises spécifiées à l'Annexe 7.

8.2. Si la concession est accordée au titre du Mécanisme de soutien B, le concessionnaire et/ou ses sous-traitants doivent procéder à la conception du mini-réseau, aux travaux des infrastructures de génie civil, à la fourniture et à l'installation de tous les équipements et composants nécessaires au bon fonctionnement du mini-réseau, et ce conformément aux spécifications et plans du concessionnaire, évalués et approuvés par le concédant, et qui sont conformes à des pratiques commerciales prudentes et acceptables.

8.3. La convention de concession emporte, dès son entrée en vigueur, autorisation d’occupation temporaire du domaine public au profit du concessionnaire. Ce droit comprend l’autorisation de construire et d’utiliser lesdits terrains, conformément à la législation en vigueur et aux documents de la concession.

8.4. Sous réserve des règles applicables au domaine public de l’Etat ou d’une collectivité territoriale et des documents de la concession, le concessionnaire peut consentir au profit de tiers des conventions d’occupation temporaire du domaine mis à sa disposition.

8.5. La mise à disposition gratuite au profit du concessionnaire par l’autorité concédante des terrains en surface et volumes de tréfonds nécessaires à la réalisation du projet s’effectue dans des délais compatibles avec le planning de travaux et donne lieu à l’établissement contradictoire de procès-verbaux auxquels sont joints les états descriptifs et tous les plans en la possession de l’autorité concédante permettant de définir les limites de la concession et la consistance des terrains ainsi remis.

8.6. Sauf stipulation contraire des documents de la concession, les terrains sont remis au concessionnaire, accessibles, libres de toute occupation, de tous bâtiments, ouvrages et sujétions, ne contenant, par exemple, aucune mine, libres de tous vestiges archéologiques, et francs de toutes charges et servitudes de toute nature constituant directement un obstacle à la réalisation du projet. Le concessionnaire a, dès leur remise et jusqu’à l’expiration de la concession, le libre accès à ces terrains.

8.7. En cas de retard non imputable au concessionnaire dans la mise à disposition des terrains et volumes de tréfonds, le concessionnaire bénéficie d’une prorogation automatique des délais de réalisation des travaux équivalente au retard accusé.

Lorsque ce retard excède quatre-vingt-dix (90) jours, le concessionnaire a, en outre, droit à une réparation du préjudice subi.

8.8. Les déviations ou les rétablissements des réseaux et canalisations existants sans lien avec le mini-réseau, rendus nécessaires par la réalisation des travaux en période préparatoire et en période de construction, seront financés et assurés par le concédant ou, à la demande de ce dernier, par le concessionnaire, aux frais du concédant et en accord avec les gestionnaires des réseaux concernés. Le concessionnaire doit préalablement fournir à l’autorité concédante les justificatifs techniques et financiers nécessaires.

8.9. En cas de découvertes archéologiques, d’engins explosifs ou de mise à jour de sites pollués constituant un obstacle direct à la réalisation des travaux, l’autorité concédante doit procéder à leur enlèvement ou à leur dépollution, et le concessionnaire a droit à une prolongation correspondante des délais d'exécution dûment justifiée et est tenu indemne des surcharges financières induites par un tel retard.

8.9.1. Le concessionnaire est tenu d’avertir immédiatement l’autorité concédante de la découverte sur le site de toute difficulté, non raisonnablement prévisible par un entrepreneur dûment avisé lors de la signature de la convention de concession, afférente à l’état du sol ou du sous-sol des terrains mis à sa disposition par le concédant et susceptible de rendre nécessaires des travaux ou des dépenses supplémentaires. Les parties doivent procéder sans délai à un constat contradictoire et prendre toutes les mesures propres à éviter ou à limiter l’interruption des travaux du projet. Le concessionnaire est alors tenu de suivre ces mesures en ce qui concerne la poursuite de ces travaux.

8.9.2. Lorsqu’une difficulté telle que définie précédemment est liée à la nature du sol ou du sous-sol, le concessionnaire doit soumettre une solution technique appropriée à de telles difficultés, avec une estimation des coûts et délais y afférents.

Lorsque la difficulté consiste en la présence de vestiges archéologiques et si le concédant ou toute autorité compétente décide l’interruption des travaux pour procéder à des fouilles, le concessionnaire se conforme à toute mesure ordonnée et doit revoir en conséquence le programme d’exécution des travaux pour réduire, autant que possible, l’éventuel retard occasionné par cette situation.

Lorsque la difficulté consiste en la découverte d’engins explosifs ou autres matières dangereuses, le concessionnaire doit suspendre les travaux dans la zone concernée, si le concédant le lui demande, dans l’attente de l’intervention des services compétents.

8.9.3. Conformément au paragraphe 8.4 du présent cahier, le concédant assume la charge financière des mesures prises, telles que stipulées au 8.9.1, et des coûts supplémentaires résultant de cette situation et consentit une prolongation de la période de construction correspondant au retard réel occasionné par cette situation.

8.10. Tout retard découlant des opérations relatives aux obligations prévues du concédant par rapport au calendrier d’exécution des travaux, exonère le concessionnaire des pénalités de retard correspondantes et entraîne, le cas échéant, l’application des dispositions relatives à l’équilibre financier prévues à l’article 55 du présent cahier.

**ARTICLE 9 – Cautions**

9. Garantie de construction

Pour les concessions accordées au titre du Mécanisme de soutien A, le concessionnaire remet à l’autorité concédante, au moment de la signature de la convention, une garantie de construction ci-après désignée « caution de construction » d’un montant de 10 % du total des coûts initiaux, conformément à ce qui est défini à l’Article 7 de la convention de concession, sous la forme d’une caution personnelle et solidaire émise par une banque ou tout autre établissement financier établi ou agréé en Haïti, au bénéfice du concédant.

Pour les concessions accordées dans le cadre du Mécanisme de soutien B, les versements des subventions peuvent être différés jusqu'à ce que les étapes convenues soient achevées de manière satisfaisante.

L’objet de la garantie de construction est de garantir l’autorité concédante du préjudice qu’elle peut subir du fait d’une défaillance technique dans la réalisation du projet ou de l’abandon des travaux par le concessionnaire.

Pour les concessions accordées au titre du Mécanisme de soutien A, la garantie de construction prend effet à la date de notification de l’ordre de service de démarrer les travaux et est maintenue en vigueur jusqu’à la date de la vérification de la mise en service par l’autorité concédante, date à laquelle le concédant procède à la mainlevée de ladite caution.

**ARTICLE 10 – Régime des emprises terrestres des ouvrages de la concession**

10.1. Le projet sera réalisé sur un terrain mis à la disposition de la société concessionnaire par l'autorité concédante. Le levé du terrain est indiqué à l’Annexe 2.

10.2. L’autorité concédante accorde à la société concessionnaire, pour la durée de la convention, un droit exclusif d’occupation temporaire sur les emprises terrestres du domaine public de l’Etat ou d’une collectivité territoriale nécessaires à la réalisation des ouvrages de la concession, à leur exploitation et à leur entretien.

Le droit exclusif d’occupation temporaire emporte le droit de construire au-dessus, sur le sol et dans le sous-sol de ces emprises et doit faire l’objet d’une inscription appropriée au livre foncier au nom de la société concessionnaire.

Ce droit exclusif d’occupation temporaire et cette inscription au livre foncier deviennent caducs au terme de la convention ou à la date de sa résiliation anticipée.

10.3. L’autorité concédante est tenue de faciliter l’obtention, en temps utile, des différentes autorisations administratives.

10.4. Les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article n’exonèrent pas le concessionnaire du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment en matière de construction et d’urbanisme.

**TITRE III – OPERATIONS D’INVESTISSEMENTS ET D’EQUIPEMENTS**

**CHAPITRE I – PROGRAMME D’INVESTISSEMENTS ET DE SES AVANT-PROJETS**

**ARTICLE 11 – Programme d’investissements, établissement et approbation des études et des projets**

11.1. Programme d’investissements – Approbation de l’avant- projet

11.1.1. Le programme d’investissements mis à la charge du concessionnaire est décrit dans l’Annexe 3. Il précise le coût forfaitaire des investissements du projet.

11.1.2. Les travaux sont réalisés notamment dans les conditions prévues aux articles 14 à 20 du présent cahier des charges.

11.1.3. La société concessionnaire est tenue de procéder à l’étude de toute variante de l’ouvrage concédé pendant la phase avant-projet qui peut être prescrite par l’autorité concédante et dont les modalités de réalisation ainsi que de financement ont été préalablement établies d’un commun accord entre les parties.

11.2. Etablissement et approbation des études et du projet

11.2.1. Le concessionnaire est tenu de procéder, sur la base de l’avant-projet approuvé, aux études de projet : avant-projets détaillés (APD) et dossier de consultation des entreprises du programme d’investissements sous sa responsabilité.

11.2.2. La société concessionnaire doit soumettre les APD à l’autorité concédante afin que cette dernière puisse vérifier que les études de projet ont été réalisées suivant les règles de l’art et les normes en vigueur ou en usage en Haïti.

11.2.3. L’autorité concédante dispose d’un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de réception des documents pour donner son approbation, étant entendu que l’absence de réponse de l’autorité concédante à l’expiration de ce délai vaut approbation.

L’autorité concédante se réserve la possibilité, soit d’approuver ces documents en l’état, soit de prescrire, après avoir entendu le concessionnaire, les modifications qu’elle juge nécessaires, dans le respect du programme d’investissements qu’elle aura auparavant approuvé.

Toute objection de l’autorité concédante sur les APD est analysée d’un commun accord entre les parties dans un délai maximum de quinze (15) jours après notification de ladite objection par l’autorité concédante.

11.2.4. Les désaccords éventuels portant sur les modifications des projets d’APD ou sur la mise en œuvre des variantes des APD déjà approuvés sont réglés conformément à l’article 61 du présent cahier.

Lorsque ces modifications ou variantes ne sont pas conformes au programme d’investissements, et/ou excédent les coûts prévisionnels du projet, les travaux réclamés par l’autorité concédante seront réalisés à ses frais exclusifs, à l’exception des modifications ou des variantes résultant d’un fait du concessionnaire exclusivement imputable à ce dernier.

11.2.5. Le concessionnaire bénéficie, sans formalité, d’une prolongation des délais de réalisation des travaux prévus au planning de réalisation, de manière à compenser la perte de temps.

11.2.6. Les opérations visées à l’article 11 engagent exclusivement la responsabilité du concessionnaire, nonobstant l’intervention de l’autorité concédante. Toutefois, la responsabilité du concessionnaire ne peut être engagée par des décisions techniques prises contre son avis, dûment motivé et notifié à l’autorité concédante.

**ARTICLE 12 – Des dispositions environnementales et des projets d’exécution**

12.1. Les APD élaborés par le concessionnaire, en application du présent titre III, doivent notamment comporter un volet environnemental, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

12.2. Les projets d’exécution du concessionnaire doivent comprendre tous les plans, notes de calculs, dessins, descriptifs des procédés d’exécution, évaluation, mémoires descriptifs et justificatifs nécessaires pour définir les ouvrages, installations et matériels, ainsi que les conditions d’exploitation techniques, commerciales et financières qui résultent de leur conception.

**ARTICLE 13 – Incorporation dans la concession**

Tous les ouvrages réalisés en exécution des documents susvisés font partie intégrante de la concession.

**CHAPITRE II – EXECUTION DU PROGRAMME D’INVESTISSEME NTS**

**ARTICLE 14 – Financement des ouvrages, installation s et équipements incombant au concessionnaire dans le cadre du programme d’investissements.**

14.1. Pendant la période de réalisation des travaux du programme d’investissements de la concession, l’autorité concédante ne peut être appelée à garantir aucun emprunt contracté par le concessionnaire. Toutefois, l’autorité concédante doit manifester son soutien quant à l’intérêt particulier qu’elle porte au projet vis-à-vis des institutions financières sous la forme de documents officiels et de participation aux réunions avec les investisseurs, organismes de financement et autres intéressés, sous réserve de la prise en charge par le concessionnaire des frais y afférents.

14.2. Tout dépassement du montant du programme d’investissements ne peut en aucun cas être préjudiciable à l’autorité concédante. Ce dépassement ne doit pas entraîner une diminution des services et travaux prévus tant en qualité qu’en quantité.

14.3. Les dispositions du paragraphe 14.2 ne sont pas applicables si l’autorité concédante ou une autorité publique est responsable de l’augmentation, en qualité ou en quantité, des composantes du programme d’investissements initialement approuvé par l’autorité concédante. Dans ce cas, cette dernière prend en charge les coûts, délais et responsabilités supplémentaires dus à ces changements.

**ARTICLE 15 – Maîtrise d’ouvrage du programme d’investissements**

15.1. Le concessionnaire est responsable de la maîtrise d’ouvrage des travaux exécutés dans le cadre du programme d’investissements tel que défini à l’Annexe 5 de l’article 69 du présent cahier.

15.2. A compter de l’obtention du bouclage financier, le concessionnaire notifie au concédant copie de l’ordre de service du lot Voirie Réseaux Divers (VRD)/Terrassement.

La durée des travaux de l’ouvrage concédé est fixée mutuellement par le concessionnaire et l’autorité concédante en mois, à compter de l’ordre de service du lot génie civil de l’ouvrage concédé.

15.3. L’ouvrage concédé est exécuté conformément à l’APD approuvé par le concédant, et aux documents d’exécution y afférents.

15.4. L’autorité concédante garantit au concessionnaire que les travaux peuvent être exécutés sept (7) jours sur sept (7) et vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), que les explosifs nécessaires peuvent être utilisés pour les besoins des travaux et que toutes les entreprises participant aux travaux peuvent employer en Haïti du personnel de nationalité étrangère, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

15.5. Le concessionnaire est investi de la qualité de maître d’ouvrage et de toute prérogative y afférente. Il est seul responsable du contrôle et du suivi de l’exécution des travaux, sous réserve des dispositions du paragraphe 15.6 ci-après.

15.6. Nonobstant le paragraphe15.5 ci-dessus, l’autorité concédante a le droit :

1. De vérifier et d’approuver la conformité de l’APD à l’avant-projet, les modifications, compléments et/ou variantes approuvés et les documents énumérés en Annexe 1,
2. De vérifier la conformité des travaux par rapport à l’APD approuvé.

Le concessionnaire est tenu d’informer régulièrement le concédant par une note trimestrielle sur l’état d’avancement des travaux, ainsi que par une note particulière chaque fois qu’apparaît une difficulté significative dans l’exécution des travaux de nature à affecter les obligations du concessionnaire au titre des documents de la concession.

**ARTICLE 16 – Régime des travaux du programme d’investissements**

16.1. Le concessionnaire doit assurer dans les règles de l’art, et avec la meilleure efficacité possible en termes de délais et de coûts, la maîtrise d’ouvrage des travaux nécessaires à l’établissement des ouvrages de la concession.

16.2. Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Haïti, en ce qu’elles concernent la sécurité publique, la salubrité, l’environnement, la construction et l’urbanisme.

16.3. L’exécution des travaux est conduite de manière à satisfaire aux conditions de sécurité et d’hygiène telles que définies dans la législation et la réglementation en vigueur en Haïti.

16.4. L’autorité concédante pourra désigner un maître d’œuvre pour exercer la mission de contrôle technique des travaux. A cette fin, une convention y afférente est signée entre le maître d’œuvre et l’autorité concédante.

**ARTICLE 17 – Exécution des travaux et opérations associées**

17.1. Exécution des travaux

17.1.1. Les projets et avant-projets approuvés par l’autorité concédante sont exécutés par le concessionnaire sous sa responsabilité.

Le concessionnaire est seul responsable du suivi de l’exécution des marchés qu’il est amené à conclure, de leur règlement financier et de l’établissement des décomptes.

17.1.2. Le concessionnaire reconnaît à l’autorité concédante le droit d’accéder librement aux chantiers et aux lieux de fabrication ou d’assemblage des fournitures et autres installations. Pour ce faire, l’organisation des chantiers doit permettre en permanence un contrôle et une surveillance optimale des travaux.

17.2. Obtention des autorisations et permis

Le concédant garantit que le concessionnaire, tant pour lui-même que pour le compte de ses intervenants, bénéficie, après demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de tous les permis et autorisations nécessaires pour réaliser les travaux.

17.3. Protection des biens et du personnel du concessionnaire

Le concédant, dans le cadre général de ses prérogatives de puissance publique, assure pendant la durée de la concession la protection des biens et du personnel du concessionnaire, et garantit que le concessionnaire peut exploiter la concession, conformément aux documents de ladite concession.

**ARTICLE 18 – Conditions et procédures de passation par le concessionnaire des contrats au titre de la concession**

18.1. Les parties conviennent que les contrats pour la réalisation des travaux, l’acquisition de fournitures ou la fourniture de prestations de services, les études, l’exploitation et l’entretien du mini-réseau passés avec des tiers, par le concessionnaire ou pour son compte, sont passés par le concessionnaire, sous sa seule responsabilité, dans les conditions stipulées ci-après.

18.2. Le concessionnaire a la prérogative d’élaborer, selon ses propres procédures, ses documents de consultation d’entreprises, en vue de choisir librement les entreprises et sous-traitants aptes à réaliser le projet. Le concessionnaire doit fournir les noms et les coordonnées des sous-traitants à l’autorité concédante.

18.3. Le concessionnaire est habilité à conclure le contrat de construction, sans qu’il soit tenu de procéder à des formalités de mise en concurrence ou de publicité préalable. Toutefois, les parties conviennent expressément que le coût du projet étant forfaitaire, les ouvrages et équipements prévus dans le cadre de ce projet ne peuvent faire l’objet d’une diminution ou d’une modification dans leurs qualité et quantité du fait d’un dépassement du coût forfaitaire. En cas de variation substantielle des coûts constatée, suite à l’audit du coût du projet qui peut être commandité par les prêteurs et/ou par l’autorité concédante, les parties conviennent de se concerter afin de convenir des modifications quantitatives et qualitatives éventuelles à apporter au projet.

18.4. Le concessionnaire est exclusivement et entièrement responsable des actes et défaillances des entreprises et fournisseurs qu’il aura choisis dans le cadre de l’exécution de leurs obligations contractuelles, sous réserve de ses droits à recours.

18.5. Le concédant garantit que la loi sur les marchés publics ne s’applique pas à la passation de tous les contrats de prestations, de fournitures ou de travaux à conclure par le concessionnaire avec des particuliers.

18.6. Pour la réalisation du projet, les parties conviennent cependant qu’en vue de promouvoir l’activité des entreprises nationales, le concessionnaire doit inclure dans ses dossiers de consultation des clauses de préférence pour les entreprises autorisées à fonctionner en Haïti par le Ministère du Commerce et de l’Industrie et dûment immatriculées à la Direction Générale des Impôts, étant entendu que la préférence ne joue qu’à condition de compétence égale.

**ARTICLE 19 – Délai d’exécution des travaux de l’ouvrage concédé**

19.1. Le concessionnaire est tenu de respecter le planning contractuel d’exécution des travaux de l’ouvrage concédé. A cet effet, il informe régulièrement l’autorité concédante de l’avancement des travaux de l’ouvrage concédé et du respect du calendrier de réalisation. Il doit rendre compte des retards sur le calendrier de réalisation des travaux de l'ouvrage concédé et des moyens qu’il a prévus pour y remédier.

19.2. Le planning d’exécution des travaux de l’ouvrage concédé doit prendre en compte les aléas administratifs et techniques raisonnablement prévisibles.

19.3. Sans préjudice des autres sanctions liées à la non-exécution des obligations contractuelles, le concessionnaire verse à l’autorité concédante, pour tout retard non imputable à un cas de force majeure, d’imprévision ou au fait du prince, dans les délais d’achèvement des travaux de l’ouvrage concédé, tels que prévus initialement ou arrêtés ultérieurement d’un commun accord, une pénalité d’un dix-millième [*1/10.000ème*] du montant total du programme d’investissements de l’ouvrage concédé, par jour de retard, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa notification.

**ARTICLE 20 – Ouvrages non prévus**

20.1. L’autorité concédante, dans l’intérêt général, dispose à tout moment du droit d’ordonner la réalisation d’ouvrages annexes ou additionnels, ainsi que toutes modifications aux ouvrages projetés, en cours ou existants, afin d’assurer un meilleur fonctionnement des services concédés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

20.2. Les ouvrages annexes ou additionnels, et modifications, sont réalisés par le concessionnaire ou, en cas de refus par le concessionnaire, par l’entreprise désignée à cet effet par l’autorité concédante.

Le coût de ces travaux est intégralement supporté par l’autorité concédante, qui en fait l’avance.

**ARTICLE 21 – Achèvement et mise en service des ouvrages**

21.1. Pour l’ensemble des ouvrages, installations et équipements, la réception est soumise au visa de l’autorité concédante.

Ce visa est délivré par l’autorité concédante ou son représentant chargé du contrôle des travaux, après avoir procédé ou fait procéder à une inspection des ouvrages en vue de déterminer si ceux-ci :

1. Répondent bien aux critères minimaux de performance ;
2. Répondent aux normes nationales ;
3. Sont conformes aux normes, aux spécifications techniques et aux plans établis par la Convention de concession et le Cahier des Charges.

Toutefois, ce visa ne peut, en aucune manière, engager directement ou indirectement sa responsabilité, notamment à l’égard du concessionnaire ou des entreprises chargées de l’exécution des travaux.

21.2. Pour l’ensemble des ouvrages, installations et équipements, la mise en service et/ou l’ouverture au public résulte des agréments administratifs.

Les agréments sont délivrés par l’autorité concédante après avoir procédé ou fait procéder à une inspection des ouvrages en vue de déterminer si ceux-ci sont conformes à la réglementation en Haïti et tout autre accord conclu entre le concessionnaire et l’autorité concédante, notamment en matière de construction et de planification de l’urbanisme, et de protection de l’environnement.

21.3. Les parties conviennent qu’en vue de la délivrance par l’autorité concédante des visas et agréments indiqués aux paragraphes 21.1 et 21.2, le concessionnaire invite, au moins quinze (15) jours à l’avance, l’autorité concédante à prendre part aux essais préliminaires de réception ou de constatation d’achèvement des ouvrages.

En outre, le concessionnaire notifie à l’autorité concédante, au moins quinze (15) jours à l’avance, les dates prévues pour la réception de chaque ouvrage.

21.4. Le concessionnaire invite l’autorité concédante à prendre part aux réceptions.

Au fur et à mesure qu’ils sont terminés et/ou mis en place, les différents ouvrages présentant une autonomie fonctionnelle doivent faire l’objet d’un procès-verbal de réception et d’incorporation dressé contradictoirement par l’autorité concédante et le concessionnaire.

Nonobstant la mise en service, le concessionnaire réalise ultérieurement, à ses frais, les travaux nécessaires à la levée des réserves non essentielle mentionnées au procès-verbal de réception.

L’autorité concédante garantit au concessionnaire, sous réserve des dispositions des documents de la concession et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la délivrance, à la date prévue de mise en service, par toute autorité compétente, des actes réglementaires et de tous permis et autorisations nécessaires à la mise en service et à l’exploitation des ouvrages.

**TITRE IV – EXPLOITATION**

**ARTICLE 22 – Entretien, réparation et travaux de renouvellement des ouvrages**

22.1. Le concessionnaire doit exécuter à ses frais tous les travaux d’entretien, de réparation ou de renouvellement des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers de la concession de façon à les maintenir en bon état de fonctionnement, ainsi que tous les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements et normes techniques en vigueur, de manière à ce qu’ils conviennent toujours à l’usage auquel ils sont destinés. Il doit, durant la concession, s’assurer de la conformité des ouvrages à toutes dispositions législatives et/ou réglementaires, et plus particulièrement à celles relatives à la sécurité du personnel et des usagers du service public.

22.2. Le concessionnaire s’engage à établir et à soumettre à l’autorité concédante pour approbation, avant le début de chaque exercice, un plan annuel de maintenance, entretien et inspection de l’ouvrage, étant entendu que le délai d’approbation ne peut excéder quinze (15) jours et que le refus de l’autorité concédante ne peut être justifié que par des considérations d’ordre technique ou légal.

22.3. Lorsque des travaux d’entretien ou de modification rendent indispensable la suspension momentanée des services, le concessionnaire veille à les réaliser de manière à minimiser l’impact sur l’exploitation de l’ouvrage.

22.4. L’interruption des services doit, sauf cas d’urgence, être portée à la connaissance de l’autorité concédante et du public au moins trente (30) jours à l’avance, avec mention des délais approximatifs nécessaires aux travaux.

En cas d’urgence nécessitant l’interruption partielle ou totale des services concédés, le concessionnaire est tenu d’informer, dans les meilleurs délais, l’autorité concédante, et d’assurer les réparations dans les plus brefs délais possibles. Une telle situation ne donne, en aucun cas, le droit à l’autorité concédante de présumer le concessionnaire dans l’incapacité de prendre les mesures nécessaires aux réparations, sous réserve du respect du plan de maintenance établi par le concessionnaire.

Sauf cas de force majeure ou en raison de circonstances imprévues hors de contrôle du concessionnaire, l’autorité concédante est en droit de résilier la convention de concession pour faute du concessionnaire, si ce dernier n’a pas repris l’exploitation des services concédés dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date d’interruption.

22.5. L’autorité concédante ou un tiers désigné par cette dernière a le droit d’inspecter, en présence du concessionnaire, l’état des ouvrages, installations et matériels afin de s’assurer de leur conformité, notamment avec les plans de maintenance établis par le concessionnaire. Sauf cas d’urgence, elle doit prévenir, dans des délais raisonnables, le concessionnaire afin qu’il puisse prendre toutes dispositions utiles permettant de faciliter le contrôle et d’assurer la continuité des services.

22.6. Tout désaccord entre les parties, sur les travaux de maintenance ou les cas de danger pour les usagers, est réglé selon la procédure prévue à l’Article 61.

22.7. En cas de danger ou de négligence grave constaté pour les usagers suite à une mise en demeure de l’autorité concédante de remédier à la défaillance dans un délai raisonnable ou justifié, l’intervention de l’autorité concédante peut être mise en œuvre sans délai, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales à l’encontre du concessionnaire.

**ARTICLE 23 – Contrôle et consignes d’exploitation – Horaires de fonctionnement de l’ouvrage concédé**

23.1. Contrôle de l’exploitation

L’exploitation des ouvrages et les équipements du service concédé est assurée par le concessionnaire sous le contrôle de l’autorité concédante, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

23.2. Consignes d’exploitation et horaires de fonctionnement

23.2.1. Les ouvrages et services sont exploités selon des consignes et/ou règlements d’exploitation (incluant les horaires de fonctionnement) établis conjointement par les parties, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

23.2.2. Les consignes et/ou règlements, qui précisent les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser les services de la concession, sont soumis pour approbation préalable à l’autorité concédante, laquelle dispose d’un délai maximal de trente (30) jours, après notification, pour se prononcer. En l’absence de réponse dans ce délai, lesdits consignes et règlements sont considérés comme tacitement approuvés.

En cas de désaccord entre les parties sur ces documents soumis à l’accord de l’autorité concédante, la décision finale revient à l’autorité concédante, sauf pour le concessionnaire à faire porter mention de ses réserves. Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable des conséquences de la non prise en compte, par l’autorité concédante, de ses réserves. Si la non prise en compte de ses réserves est de nature à entraîner un préjudice au concessionnaire, l’autorité concédante s’engage à l’indemniser ou à y remédier dans les meilleurs délais.

23.2.3. Les règlements d’exploitation sont, avant d’être appliqués, portés à la connaissance des usagers et du public par affichage dans l’enceinte du domaine concédé ou dans tout autre lieu ouvert au public dans un délai d’un (1) mois avant leur date d’entrée en vigueur.

23.2.4. Lorsque des difficultés d’exploitation se produisent en application de ces consignes et/ou règlements d’exploitation et horaires de fonctionnement, les parties s’informent mutuellement et tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre afin de trouver une solution rapide, nonobstant les dispositions du 23.2.2.

23.2.5. Les règlements d’exploitation, approuvés par l’autorité concédante, doivent contenir des dispositions sur le service minimum à assurer par le concessionnaire.

**ARTICLE 24 – Police de l’exploitation et constatation d’incidents, d’accidents ou d’infractions**

24.1. Police de l’exploitation

Le concessionnaire est responsable de la surveillance de l’exploitation destinée à garantir le bon fonctionnement des ouvrages, équipements et services concédés.

24.2. Constatation d’accidents ou d’infractions

Toute infraction aux lois et règlements en vigueur et tout accident ou incident susceptibles d’affecter le bon fonctionnement des services concédés doivent faire immédiatement l’objet d’un compte rendu à l’autorité concédante.

**ARTICLE 25 – Egalité de traitement des usagers**

Les usagers se trouvant à l’intérieur du périmètre de la concession ont vocation égale à bénéficier du service concédé. Toutefois, cette égalité ne peut faire obstacle au droit du concessionnaire de prononcer toute mesure d’exclusion temporaire ou définitive de tout usager qui ne se conforme pas aux lois, règlements ou règles et instructions applicables, notamment les règles et instructions du concessionnaire à l’intention de ses utilisateurs, et relatives au non-paiement des tarifs, au non-paiement des frais de connexion, aux connexions illégales, au trucage des compteurs, au non-respect des exigences de sécurité et techniques, ainsi que d’autres règles et instructions relatives aux relations entre le concessionnaire et ses utilisateurs.

**ARTICLE 26 – Continuité et adaptation constante des services concédés**

26.1. Obligation de fonctionnement continu

26.1.1. Le concessionnaire doit assurer le fonctionnement satisfaisant du service concédé, sous réserve des dispositions des paragraphes 22.3 et 22.4 et conformément à l’Annexe 7.

26.1.2. L’autorité concédante ainsi que le public doivent être informés, dans les plus brefs délais, des interruptions de service non-prévues. L’autorité concédante et le public doivent être informés au moins une semaine avant les interruptions de service prévues. Cette information doit même être préalable en cas d’interruption des services pour travaux de gros entretiens.

26.1.3. Les différends qui peuvent intervenir du fait d’une incapacité du concessionnaire à fournir un niveau de service minimum, tel que stipulé à l’Annexe 7, sous réserve des cas spéciaux mentionnés dans le présent cahier des charges, doivent être réglés conformément à l’article 61 du présent cahier.

Pendant toute la procédure, le concessionnaire doit continuer l’exploitation du mini-réseau, sous réserve que l’interruption partielle ou totale ait été provoquée par une contrainte technique et que la poursuite des activités ne présente pas de dangers en matière de sécurité.

26.1.4. Lorsque le concessionnaire, après avis de l’autorité concédante, juge qu’il y a danger grave à continuer le service au moyen des installations et matériels ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents du concessionnaire chargés de l’exploitation des services concédés, le concessionnaire impose , selon le cas, aux usagers de suspendre immédiatement leurs opérations jusqu’à ce que tout soit remis en bon ordre, sans qu’ils aient droit à aucune indemnité, même lorsque l’interruption du service est occasionnée par un défaut des installations et des matériels mis à leur disposition.

26.2. Obligation d’adaptation constante

26.2.1. Le concessionnaire doit adapter, à sa charge, son service aux exigences des nouvelles normes et à celles imposées par le service.

26.2.2. En application du 26.2.1, l’autorité concédante se réserve le droit d’exiger du concessionnaire qu’il adapte son équipement et ses installations aux normes en vigueur, après avoir consulté le concessionnaire quant à l’impact qu’une telle adaptation pourrait avoir sur l’équilibre économique du mini-réseau.

**ARTICLE 27 – Installations annexes**

27.1. En considération du droit de la concurrence et sur la base du principe de conditions de compétence égale, le concessionnaire passe librement des contrats pour l’exploitation des installations annexes, moyennant redevances entrant dans les produits de la concession. Une copie des contrats entre les parties contractantes est adressée à l’autorité concédante par le concessionnaire pour information.

27.2. Les modalités de sélection des contractants du concessionnaire pour l’exploitation des installations annexes doivent être transparentes et mettre en concurrence réelle les candidats, en conformité avec les dispositions du paragraphe 27.1.

Le concessionnaire dispose du droit exclusif de création d’installations annexes utiles aux usagers, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les terrains nécessaires pour les installations annexes, dans la mesure où ils ne font pas partie du domaine concédé, sont acquis directement par le concessionnaire pour le compte du concédant, après accord préalable de ce dernier, lequel accord ne peut être refusé sans motif légitime.

Si le concessionnaire n’arrive pas à acquérir ces terrains à l’amiable, il peut demander l’assistance de l’autorité concédante qui, si elle juge que ces installations sont utiles ou nécessaires aux usagers et au bon fonctionnement de la concession, doit prendre toutes les dispositions pour faciliter l’acquisition de ces terrains.

De telles installations annexes ne doivent, en aucune façon, gêner l’accès, l’exploitation ou la sécurité du mini-réseau concédé ou être contraires aux lois haïtiennes en matière d’environnement, et doivent au préalable être autorisées par le concédant qui ne peut les refuser sans juste motif.

27.3. Les conditions d’utilisation et d’exploitation des installations annexes, notamment les redevances, sont fixées par convention entre le concessionnaire et l’exploitant des installations annexes. La durée de ladite convention doit être li mitée à la durée de la concession. Il demeure entendu que le projet de redevance est soumis à l’approbation préalable de l’autorité concédante.

Sous réserve de son droit à recours, le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis du concédant des actes et défaillances des exploitants des installations annexes, dans le cadre de ses obligations au titre des d*o*cuments de la concession.

Le concessionnaire s’engage à obtenir desdits exploitants qu’ils souscrivent des polices d’assurance destinées à couvrir les dommages occasionnés aux personnes et aux biens, à hauteur d’un montant déterminé de manière raisonnable par rapport à la pratique habituelle du marché international de l’assurance.

**ARTICLE 28 – Cession et sous-traitance de la concession**

28.1. Le concessionnaire doit gérer et exploiter lui-même le service concédé, conformément aux dispositions de la convention de concession. Il ne peut, sous peine de déchéance, céder partiellement ou totalement la concession, ou se substituer un tiers sans l’accord préalable, exprès et écrit de l’autorité concédante, pour l’exercice partiel ou total des attributions ou des compétences qui lui incombent au titre du service concédé.

28.2. La disposition prévue au paragraphe précédent n’enfreint toutefois pas le droit du concessionnaire de faire appel à la sous-traitance pour l’exécution de prestations de toute nature liées à l’exploitation des services concédés.

28.3. En tout état de cause, et quelles que soient les modalités retenues par lui pour l’exécution de ces prestations, le concessionnaire demeure entièrement responsable de leur exécution envers l’autorité concédante et envers les tiers.

**ARTICLE 29 – Registre des réclamations**

29.1. Il est tenu, dans un bureau du concessionnaire ouvert et librement accessible à l’autorité concédante et aux usagers, un registre coté et paraphé par l’autorité concédante, destiné à recevoir les réclamations et observations que ces derniers ou les utilisateurs du concessionnaire peuvent formuler.

29.2. Le concessionnaire est seul compétent pour traiter et régler les réclamations de ce registre.

29.3. Les explications du concessionnaire sont transcrites sur ce même registre. L’autorité concédante peut requérir du concessionnaire toute explication sur la suite qu’il entend donner à ces réclamations.

**ARTICLE 30 – Renseignements statistiques**

Le concessionnaire est tenu de fournir à l’autorité concédante des renseignements statistiques et des informations sur la production et l’exploitation des services concédés sous la forme et selon les fréquences convenues entre les parties.

**ARTICLE 31 – Utilisation du domaine concédé par des tiers**

Le cas échéant, l’implantation sur le domaine concédé d’installations publiques d’eaux potables ou usées, est réglée par convention entre le concessionnaire et la société chargée de ce service public, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de désaccord entre les parties, il appartient au concédant de prendre toute décision utile, dans le respect du présent cahier des charges.

**ARTICLE 32 – Publicité**

La publicité sur le domaine concédé et ses abords est soumise aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 33 – Propriété intellectuelle**

33.1. Les documents techniques (plans, dessins, brevets) acquis, établis ou déposés de quelque manière que ce soit par le concessionnaire, à l’exception de ceux dont le paiement a été effectué par l’autorité concédante, pour l’établissement ou la mise en œuvre du projet, restent la propriété exclusive du concessionnaire, sous réserve de l’application des paragraphes 33.2 et 33.3 ci-après.

33.2. Au terme de la concession, la propriété industrielle et/ou intellectuelle relative aux études et documents techniques du projet est transférée à l’autorité concédante en conformité avec les dispositions de l’Article 56, à l’exclusion du logo et de la dénomination commerciale propre au concessionnaire, et de toute autre information que le concessionnaire et l’autorité concédante décident d’un commun accord de garder comme propriété intellectuelle du concessionnaire.

33.3. En cas de résiliation anticipée de la concession, non imputable à un fait du concessionnaire, la propriété industrielle et/ou intellectuelle relative aux études et documents techniques de la concession est également transférée à l’autorité concédante, en conformité avec les dispositions des Articles 33.2 et 57.

**TITRE V –REGIME DES RESPONSABILITES**

**ARTICLE 34 – Responsabilité de l’autorité concédante et de son représentant**

**34.1. Responsabilité de l’autorité concédante**

34.1.1. L’autorité concédante exerce sur le concessionnaire les prérogatives de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux dispositions de la convention de concession et de celles du présent cahier des charges.

Elle prête au concessionnaire, dans le cadre de sa mission générale de sécurité et de protection, sur sa demande ou d’office, le concours de la force publique pour assurer la sécurité des personnes, des biens, des ouvrages et des installations dans les limites du domaine concédé. A cet effet, dans le cadre d’une convention particulière, le concessionnaire peut demander aux autorités compétentes en matière de sécurité des mesures de protection ou de sécurité particulière.

34.1.2. L’autorité concédante et le concessionnaire pourront convenir de responsabilités complémentaires de la part de l’autorité concédante, le cas échéant et à la demande du concessionnaire.

**34.2 – Responsabilité du représentant de l’autorité concédante**

34.2.1. En application des paragraphes 34.2.3 à 34.2.5, le représentant de l’autorité concédante, désigné de manière exprès par l’autorité concédante, assure au nom et pour le compte de l’autorité concédante :

1. L’approbation des avant-projets du concessionnaire, conformément aux dispositions du Titre III ;
2. Le suivi des opérations d’investissements relatives aux infrastructures, ouvrages et équipements de la concession ;
3. Le suivi de la gestion et le contrôle de l’exploitation du service concédé.

34.2.2. L’exercice de ce droit de suivi et de contrôle ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l’autonomie de gestion du concessionnaire.

34.2.3. Pour permettre le suivi financier et comptable de l’exploitation de l’ouvrage concédé, le concessionnaire doit remettre chaque année à l’autorité concédante et à son représentant les documents suivants :

1. Un plan annuel de production dans les quinze (15) jours précédant le début de chaque exercice comptable ;
2. Le rapport de commissaires aux comptes, un rapport annuel de gestion accompagné du bilan ainsi que du compte d’exploitation et du tableau de financement, certifiés par un commissaire aux comptes reconnu et agréé en Haïti dans un délai d’un (1) mois à compter de l’approbation par l’assemblée générale des actionnaires des comptes de clôture de l’exercice comptable et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l’exercice comptable.

34.2.4. Pour permettre le suivi technique de la concession, notamment dans le domaine de l’environnement, de l’hygiène, le concessionnaire s’oblige à communiquer à la demande de l’autorité concédante et à son représentant les documents et les informations techniques nécessaires pour exercer son contrôle.

34.2.5. Au titre du compte rendu technique, le concessionnaire fournit, dans un délai de trois (3) mois après la clôture de l’année fiscale, les documents convenus concernant :

1. Les effectifs du service d’exploitation ;
2. L’évolution générale de l’état des ouvrages et équipements exploités incluant le rapport de visite et d’inspection annuelle ;
3. Les travaux d’entretien, de réhabilitation et de renouvellement ;
4. Les adaptations à envisager ;
5. La mise à jour de l’inventaire des ouvrages, infrastructures, installations et matériels du projet ;
6. Toute autre information relative à l’exploitation et à l’entretien.

34.2.6. Le concessionnaire fournit un rapport annuel sur les aspects liés à la sécurité de l’exploitation, notamment l’analyse des accidents et incidents survenus sur le domaine concédé et sur les dispositions prises pour améliorer, par exemple, la protection de l’environnement et l’hygiène.

34.2.7. Compte rendu financier

Le compte rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l’année d’exploitation de l’ouvrage concédé et est mis à disposition selon les dispositions du paragraphe 34.2.3.

En outre, Il précise :

1. Les dépenses : le détail par nature des dépenses (personnel, fonctionnement, entretien et réparation) et leur évolution par rapport à l’exercice antérieur, ainsi que les charges d’investissements ;
2. Les recettes : le détail des recettes d’exploitation et leur évolution par rapport à l’exercice précédent ;
3. Le budget relatif à l’exercice suivant, distinguant les opérations d’exploitation et les opérations en capital ;
4. Les comptes sociaux de chaque exercice accompagnés du rapport des commissaires aux comptes et les commentaires du conseil d’administration sur ledit rapport ;
5. Un rapport annuel d’activités ;
6. Un rapport sur l’état d’exécution des investissements ;
7. Les tarifs en vigueur des différentes redevances.

**ARTICLE 35 – Responsabilité du concessionnaire**

35.1. En vue de réaliser les missions qui lui sont confiées au titre de la concession, le concessionnaire accomplit des activités relatives à la conception du projet, à la construction et à l’exploitation de l’ouvrage.

35.1.1. Durant la période préparatoire, le concessionnaire réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre du projet et négocie avec les prêteurs les accords de financement en vue de leur signature. Pour les concessions accordées au titre du Mécanisme de soutien A, le concessionnaire identifie avec l’autorité concédante l’emplacement des lignes à basse tension et, le cas échéant, à moyenne tension, que le gouvernement haïtien doit construire et/ou rénover pour répondre aux normes techniques énoncées à l'annexe 7.

35.1.2. Durant la période de construction, le concessionnaire mène à bien les opérations d’investissements en conformité avec le planning prévisionnel des investissements de la concession ; il assure, sans l’aide de l’autorité concédante, le financement des opérations d’investissements, notamment sur fonds propres ou par des emprunts ; il exerce la maîtrise d’ouvrage des travaux de construction, d’entretien et d’exploitation des ouvrages, installations, infrastructures et équipements de la concession ; il communique à l’autorité concédante tous documents y afférents.

35.1.3. Durant la période d’exploitation, le concessionnaire exploite et gère en toute autonomie le service concédé ; il peut accorder, sur le domaine concédé, des autorisations d’occupation, encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers, lesdites autorisations ne pouvant pas transférer aux bénéficiaires la propriété commerciale ; il effectue tous travaux de maintenance des ouvrages, infrastructures, installations et matériels qui se révèlent nécessaires à l’exploitation du service concédé.

35.2. Les dommages causés au personnel, aux matériels et aux tiers, à l’occasion d’opérations assurées par le concessionnaire ou sous sa responsabilité, et les frais ainsi que les indemnités qui peuvent en résulter sont à la charge du concessionnaire dans les conditions du droit commun.

35.3. Le concessionnaire est seul responsable de la construction, de l’exploitation et de l’entretien des ouvrages ainsi que du fonctionnement du service concédé, qu’il gère et exploite à ses risques et périls.

35.4. Le concessionnaire s’engage à communiquer, au plus tard deux (2) mois avant la date prévisionnelle de mise en service de l’ouvrage concédé, à l’autorité concédante un programme de gestion des opérateurs sur le domaine concédé, notamment les modalités et horaires d’accès, les modalités de location des bureaux et autres locaux, conformément au paragraphe 23.2.

35.5. Toute responsabilité pouvant résulter des dispositions du présent article, notamment de l’exploitation du service concédé ou de la détention des biens concédés, incombe au concessionnaire, sauf le fait imputable à un tiers ne dépendant pas du concessionnaire.

**ARTICLE 36 – Renonciation à certaines réclamations**

36.1. Le concessionnaire n’est admis à réclamer à l’autorité concédante aucune indemnité en raison d’une interruption totale ou partielle ou d’une gêne n’excédant pas une durée totale de vingt-quatre (24) heures apportée à son exploitation, qui peut résulter de travaux d’intérêt général entrepris par l’autorité concédante ou l’autorité publique dans les parties non concédées, ou de mesures temporaires d’ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes.

36.2. En dehors des cas précités, le concessionnaire est admis, d’une part, à faire valoir à l’autorité concédante les préjudices que les actes ci-dessus mentionnés au paragraphe précédent lui occasionnent et, d’autre part, à en demander réparation si lesdits actes n’ont pas cessé.

**ARTICLE 37 – Risques divers et assurances**

37.1. Le concessionnaire s’engage à obtenir des concepteurs, architectes, entrepreneurs et, plus généralement de toutes personnes participant aux actes de construction des ouvrages, les garanties légales conformes aux usages en la matière.

37.2. Dès le début de la phase de construction et pour toute la durée de la concession, le concessionnaire doit couvrir sa responsabilité personnelle au titre des biens affectés au service concédé et des travaux qu’il doit effectuer, par des polices d’assurance souscrites, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, auprès de compagnies d’assurances notoirement solvables et agréées en Haïti.

37.3. Le concessionnaire doit informer l’autorité concédante de tout événement de nature à affecter les polices d’assurance souscrites ou le champ d’application des garanties qu’elles emportent.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à l’autorité concédante, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de leur signature, l’intégralité des polices d’assurance mentionnées au paragraphe 37.1, leurs avenants et les actes relatifs à leur renouvellement, leur suspension ou leur résiliation. Le concessionnaire doit justifier à l’autorité concédante du fait que les compagnies d’assurances ont effectivement eu copie de la convention de concession et du présent cahier des charges.

37.4. Les polices d’assurance doivent prévoir que les compagnies d’assurances ne peuvent se prévaloir d’une déchéance pour non-paiement des primes de la part du concessionnaire que trente (30) jours calendaires après notification, par lettre avec accusé de réception, à l’autorité concédante de ce défaut de paiement. L’autorité concédante a la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement, sous réserve de recours contre ce dernier.

37.5. Le concessionnaire doit notifier à l’autorité concédante, dans les soixante-douze (72) heures, tout sinistre qui met en jeu ses polices d’assurance.

37.6. Le concédant s’engage à ne pas s’opposer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à ce que les prêteurs aient un droit de priorité sur les indemnités d’assurance que le concessionnaire peut recevoir de ses assureurs.

**ARTICLE 38 – Garantie de construction**

38.1. Afin de garantir une bonne construction et mise en service du mini-réseau, le concessionnaire d’une concession accordée dans le cadre du Mécanisme de soutien A, doit obtenir d’une banque ou de tout autre établissement financier établi et/ou agréé en Haïti et remettre à l’autorité concédante, au plus tard à la date de mise en service de l’ouvrage concédé, une caution bancaire, ci-après désignée « garantie de construction », du montant spécifié dans l’article 9 de ce Cahier des Charges.

**TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**ARTICLE 39 – Concession aux risques et périls**

39.1. Le projet est concédé sous le régime de la concession aux risques et périls du concessionnaire.

39.2. Les ressources du concessionnaire doivent lui permettre d’atteindre l’équilibre financier des services concédés. En conséquence, il doit maîtriser ses charges et en assurer la couverture par les produits perçus sur les usagers des ouvrages concédés, dont il fixe le niveau, sous réserve des dispositions du paragraphe 40.2 ci-dessous.

**CHAPITRE I – REDEVANCES PERCUES PAR LE CONCESSIONNAIRE**

**ARTICLE 40 – Redevances et autres recettes d’exploitation**

40.1. En contrepartie des investissements qu’il s’engage à faire en exécution de la concession, et en rémunération des services qu’il rend, le concessionnaire est autorisé à percevoir des redevances en fonction du tarif et de la méthode de calcul fournis par le concessionnaire dans sa soumission gagnante**.**

40.2. Le concessionnaire perçoit des redevances correspondant à toute prestation relative au service concédé qu’il est amené à fournir ou à faire assurer, pour autant qu’elles soient autorisées et approuvées par l’autorité concédante, conformément à l’article 42, et qu’elles correspondent à un service rendu ou à une autorisation d’exercer une activité commerciale sur le domaine concédé.

40.3. Le concessionnaire est également autorisé à percevoir, conformément à l’article 42, des redevances en contrepartie des autorisations d’occupation du domaine concédé qu’il accorde. Toutes les autorisations d’occupation du domaine concédé doivent être établies par écrit et communiquées à l’autorité concédante pour information.

**ARTICLE 41 – Composition des redevances perçues sur les usagers**

Les redevances sont composées d’éléments objectifs qui permettent de fixer des tarifs équitables et justifiés.

**ARTICLE 42 – Application et révision des tarifs des redevances**

42.1. Les tarifs des redevances perçues par le concessionnaire sont proposés par lui, sous réserve qu’ils respectent les dispositions de l’Annexe 7, et communiqués à l’autorité concédante pour approbation.

42.2. Le concessionnaire doit respecter le principe d’égalité entre les usagers lors de la détermination des tarifs. Toutefois, il peut appliquer des tarifs différents en considération de la situation particulière de chaque catégorie d’usagers.

42.3. Modalités de vérification et d’approbation des redevances

La société concessionnaire notifie à l’autorité concédante et à l’autorité de régulation, aux fins de contrôle et d’approbation réglementaire, sa proposition de grille des tarifs au moins deux (2) mois avant la date prévue pour leur mise en application.

L’autorité concédante et l’autorité de régulation ne peuvent refuser d’approuver la grille des tarifs qu’en raison d’une non-conformité aux règles définies au présent cahier des charges.

L’autorité concédante notifie à la société concessionnaire soit son acceptation, soit son refus dûment justifié d’approuver la proposition de grille des tarifs dans le délai maximal de trente (30) jours consécutifs à compter de sa date de réception.

A défaut de réponse expresse dans le délai précité, la grille des tarifs est réputée approuvée.

Dans le cas d’un refus exprès d’approuver la grille des tarifs pour non-conformité aux dispositions du présent cahier des charges, la société concessionnaire s’engage à adresser à bref délai un projet de grille des tarifs dûment corrigé, lequel doit être approuvé par l’autorité concédante et l’autorité de régulation dans un délai maximal de quinze (15) jours.

42.4. Le concessionnaire peut solliciter auprès de l’autorité concédante et de l’autorité de régulation une révision des tarifs des services concédés, tels que prévus dans le cas de base, conformément aux motifs suivants :

1. L’indice général de l’évolution des prix en Haïti, déterminé par le Ministère de l’Économie et des Finances ;
2. Une modification du taux de change de la devise, si le concessionnaire indexe son tarif à une devise étrangère à l’aide des taux de change définis par la Banque de la République d’Haïti ;
3. Une augmentation du prix des combustibles si la production du mini-réseau dépend dudit combustible, à l’aide des prix des combustibles publiés par le Ministère de l’Economie et des Finances et/ou le Ministère du Commerce et de l’Industrie ;
4. Une modification du code fiscal publié par l’autorité gouvernementale compétente.

Toutes les révisions devront être calculées en se basant sur la date de publication de la première grille des tarifs de redevance et ultérieurement à chaque date anniversaire de cette date de publication, et, le cas échéant, à l’expiration de chaque année à compter de la date de publication de la première grille tarifaire, dès lors que le taux de croît de l’indice (x) par rapport à (x-1) est supérieur ou égal à cinq (5) pour cent. Dans ces conditions, le taux de réajustement autorisé est le taux correspondant à l’indice (x).

Pour tous les cas 1 à 4 du paragraphe 42.4, le concessionnaire devra soumettre, à l'autorité de régulation, des pièces justificatives de l'incidence nette du taux de change, de l'inflation, du prix des combustibles et des taxes sur les coûts d’exploitation. Si l'autorité concédante et l’autorité de régulation ne s'opposent pas à la majoration tarifaire, celle-ci entrera en vigueur conformément aux autres paragraphes de l'Article 42 ; dans le cas contraire, l'augmentation du taux doit être renégociée entre le concessionnaire et l'autorité concédante.

**ARTICLE 43 – Recouvrement des redevances**

Les redevances sont recouvrées selon les règles et procédures propres au concessionnaire. Elles sont dues et exigibles par le seul fait de l’usage des ouvrages et/ou services concédés qu’elles rémunèrent.

Le concessionnaire ou ses sous-traitants sera (seront) responsable(s) de collecter les tarifs auprès des utilisateurs.

Le concessionnaire sera responsable de la tenue de registres des opérations financières liées à la collecte des tarifs et de la transmission de ces informations à l’autorité concédante et l’autorité de régulation sur demande écrite.

**ARTICLE 44 – Publicité des redevances**

44.1. La société concessionnaire s’engage à porter à la connaissance du public la grille des tarifs, dans les meilleurs délais, après la notification de l’approbation susvisée au paragraphe 42.3 alinéa 3 de l’article 42 par le concédant. Il est entendu que ces tarifs ne sont applicables que dans un délai de trente (30) jours à compter de cette information du public.

44.2. Les modalités de publication de la grille des tarifs sont fixées par le règlement d’exploitation. La grille des tarifs doit au minimum être affichée sur un tableau d’affichage clairement visible et situé à une distance de marche raisonnable des clients du mini-réseau. Toutes les informations affichées doivent être écrites en créole haïtien et en français. En outre, le barème tarifaire devra être publié dans un journal national à grand tirage.

44.3. Le concessionnaire est responsable de la conservation des affiches indiquant les tarifs et les remplace toutes les fois qu’il y a lieu.

**CHAPITRE II – REMUNERATION DE L’AUTORITE CONCEDANTE**

**ARTICLE 45 – Redevances de concession et perception par le concessionnaire de redevances, taxes et surtaxes pour le compte de l’autorité concédante**

45.1. Redevance de concession payée par le concessionnaire

En contrepartie du droit exclusif d’exploiter le service concédé, du contrôle effectué par l’autorité concédante et de l’usage du domaine concédé, la redevance de concession sera négociée entre la municipalité, le concessionnaire et, si la concession est accordée au titre du Mécanisme de soutien B, l'autorité concédante, conformément à ce qui est stipulé dans l'accord à l'Annexe 6, et pourra (pourront) prendre la forme de services d’éclairage public des rues ou de services d'électricité pour les bâtiments publics.

45.2. Perception par le concessionnaire de redevances, taxes et surtaxes pour le compte de l’Etat

Le concessionnaire peut être chargé par l’autorité concédante de percevoir, pour le compte de l’Etat, toutes redevances, taxes et surtaxes. Les modalités et conditions de perception et de reversement par le concessionnaire sont arrêtées entre les parties, au cas par cas, sur proposition de l’autorité concédante.

**ARTICLE 46 – Calcul de la redevance de la concession**

Les parties conviennent de négocier les conditions pour le calcul de la redevance de concession entre le concessionnaire, la municipalité et l’autorité concédante.

**ARTICLE 47 – Versement de la redevance de concession**

L’autorité concédante peut renoncer à la redevance de concession pour le concessionnaire, sous réserve que le concessionnaire dispose d’un accord économique avec la municipalité, qui a été convenu d’un commun accord par la municipalité et le concessionaire. Dans tous les autres cas :

47.1. Le versement de la redevance d’exploitation de l’exercice courant est effectué trimestriellement par le concessionnaire, avec un délai de règlement de trente (30) jours à compter de la fin du trimestre écoulé.

Le concessionnaire doit également communiquer tous les trimestres, à l’autorité concédante, un état détaillé de son chiffre d’affaires relatif au service concédé au plus tard le trente (30) du premier mois du trimestre suivant.

47.2. Dans un délai de cinq (5) mois à compter de la clôture de l’exercice, sur la base d’un audit comptable, le montant des redevances payées peut être corrigé, le cas échéant, au regard des résultats de l’audit visé au paragraphe 50.2 de l’article 50.

47.3. La redevance est versée sur les comptes désignés à cet effet par l’autorité concédante.

47.4. Le défaut de paiement des sommes dues par le concessionnaire au titre du présent article, en principal et en intérêts, dans les deux (2) mois de l’exigibilité, ouvre à l’autorité concédante le droit d’appliquer les dispositions prévues à l’article 58.

**ARTICLE 48 – Convertibilité et transfert des devises**

Le concessionnaire s’engage au titre des documents de la concession en considérant qu’à tout moment pendant la durée de la concession et sous réserve des procédures en vigueur :

1. il est en droit d’emprunter, le cas échéant hors d’Haïti, les fonds nécessaires à l’exercice de l’un quelconque de ses droits ou à la bonne exécution de ses obligations découlant des documents de la concession, dans les devises de son choix et de détenir de tels fonds sur des comptes hors d’Haïti ;
2. il est garanti la libre et immédiate convertibilité de la gourde en devises étrangères et le droit de transfert, hors d’Haïti, de toutes les sommes versées ou dues par le concessionnaire, au titre du contrat de construction ou de tout contrat conclu avec des fournisseurs ou des sous-traitants dont le paiement est effectué en devises étrangères, ainsi que vis-à-vis des prêteurs et investisseurs, au titre des accords de financement ou découlant des documents de la concession, hors d’Haïti ;
3. il est garanti la libre et immédiate convertibilité de la gourde en devises étrangères et le droit de transfert hors d’Haïti de toutes les sommes versées ou dues par le concessionnaire à ses actionnaires, notamment au titre de dividendes ou, le cas échéant, au titre des documents de la concession.

**CHAPITRE III – COMPTABILITE ET DE LA FISCALITE DU CONCESSIONNAIRE**

**ARTICLE 49 – Impôts et taxes**

Sous réserve des dispositions de la convention, notamment de l’article 52 du présent cahier des charges, le concessionnaire est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumis à tous les impôts et taxes établis ou à établir.

**ARTICLE 50 – Comptabilité et audit des comptes**

50.1. Le concessionnaire doit tenir ses comptes en la forme commerciale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Haïti.

50.2. L’autorité concédante se réserve le droit de faire procéder à ses frais à tout audit financier relatif au montant des redevances. A cet effet, le concessionnaire s’oblige à donner libre accès à tout document nécessaire à la réalisation de cet audit.

50.3. Le concessionnaire est autorisé, à compter du début de la période d’exploitation, à inscrire à l’actif de son bilan comptable l’excédent de charges non couvert par des produits, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le plan comptable.

**ARTICLE 51 – Amortissement des ouvrages et installations du projet**

51.1. Les ouvrages et installations du projet font l’objet d’amortissements et de provisions visant à maintenir leur potentiel productif en conformité avec les exigences prévues à l’article 22 du présent cahier.

51.2. Les ouvrages et installations du projet sont amortis selon les règles suivantes de durée d’amortissement :

1. L’amortissement du bien sur la durée prévue par la réglementation fiscale en vigueur, si cette durée est inférieure à celle restant à courir jusqu’à l’échéance normale de la concession ;
2. L’amortissement du bien sur la durée comprise entre la date d’incorporation de ce bien au projet et l’échéance normale de la concession, si cette durée est inférieure à celle prévue par la réglementation fiscale en vigueur.

**ARTICLE 52 – Dispositions fiscales particulières applicables au concessionnaire**

52.1. Régime fiscal de la concession

A compter de la signature des accords de financement, le concessionnaire peut bénéficier des avantages prévus au titre de création d’activités par le code des investissements. Nonobstant ce qui précède, l’autorité concédante est tenue d’apporter son aide au concessionnaire afin de déterminer les exonérations de taxes ou de droits dont il peut bénéficier.

52.2. Stabilité fiscale

Dans l’hypothèse où de nouveaux impôts et taxes viennent à être institués en Haïti pendant la durée de la concession et qui seraient susceptibles d’affecter une des clauses essentielles des documents de la concession, le surcoût serait pris en charge par le concédant, en application de l’article 64, à défaut de pouvoir être compensé par une modification des tarifs des redevances.

A l’inverse, si les impôts et taxes applicables au concessionnaire venaient à baisser, celui-ci sera tenu de répercuter cette baisse sur les tarifs des redevances du service concédé, sous réserve du respect des dispositions de l’article 55.

52.3. Charge déductible

La redevance versée par le concessionnaire au titre de la concession est une charge fiscalement déductible.

**TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 53 – Durée de la concession**

La durée de la concession commence à courir à partir de la date de notification de la validation de la convention de concession et expire à la date du vingtième anniversaire.

**ARTICLE 54 – Renouvellement de la concession**

54.1. La convention de concession pourra être renouvelée conformément aux dispositions de l’Article 31 de la convention de concession.

**ARTICLE 55 – Equation financière de la concession**

55.1. Le concessionnaire a déterminé, lors de la signature de la convention, la prise en compte des éléments ci-après, qui constituent les critères d’évaluation de l’équilibre financier de l’ouvrage et du service concédés :

1. Le ratio de couverture moyen renforcé du service de la dette, pendant toute la durée de remboursement de la dette, égal au minimum au ratio spécifié à l’Annexe 3;
2. Le ratio de couverture de la dette, pendant toute la période de remboursement de la dette, égal au minimum au ration spécifié à l’Annexe 3 ;
3. Le taux de rentabilité interne des capitaux propres calculé sur la période débutant à la notification de la validation de la convention et s’achevant à la fin de la concession, égal au minimum au taux spécifié à l’Annexe 3.

Ces trois indicateurs servent de mesure d’évaluation de l’équilibre financier de la concession. Les parties conviennent que les ratios qui sont effectivement pris en compte sont ceux qui sont retenus dans le cadre des accords de financement.

55.2. Si, par suite d’un changement d’ordre fiscal, commercial, économique ou monétaire, national ou international, ne résultant pas d’un cas du fait du prince, l’équilibre financier de la concession vient à être modifié de façon substantielle, les parties doivent se concerter, sur l’initiative de la partie la plus diligente, pour rechercher les moyens de rétablir cet équilibre financier.

55.3. Droit au rétablissement de l’équilibre financier

55.3.1. Le concessionnaire a droit, en cas de force majeure, d’imprévision ou de sujétions, au rétablissement du point mort financier défini au cas de base.

Si le concessionnaire estime qu’il y a rupture de l’équilibre financier, il le notifiera au concédant dans les plus brefs délais et lui communiquera les éléments justificatifs.

55.3.2. D’accord parties, le rétablissement de cet équilibre financier peut prendre la forme :

1. D’une compensation pécuniaire versée par le concédant ;
2. D’une augmentation des tarifs perçus sur les usagers ;
3. D’une exonération d’ordre fiscal ;
4. D’une réduction de la redevance versée au concédant ;
5. Ou de toute autre mesure, priorité étant donnée aux mesures permettant le rétablissement de l’équilibre financier dans les meilleurs délais.

Les modalités proposées par le concédant ne peuvent être contestées par le concessionnaire que si ce dernier démontre la difficulté de leur mise en œuvre ou l’incertitude quant à leur efficacité.

55.3.3. Le droit au rétablissement de l’équilibre financier naît à compter de la date de sa rupture, et les modalités retenues doivent être mises en œuvre dans les plus brefs délais permettant au concessionnaire de respecter ses obligations vis-à-vis des prêteurs encore engagés et celles relatives au bon fonctionnement du service concédé.

Le non-rétablissement de l’équilibre financier, conformément aux documents de la concession, ouvre droit pour le concessionnaire à demander la résiliation de la concession selon les modalités du paragraphe 60.3 du présent cahier.

**ARTICLE 56 – Reprise des installations en fin de concession**

56.1Au moins douze (12) mois avant l'expiration de la convention de concession, le concessionnaire devra fournir tous les guides, manuels et/ou supports de formation, ainsi que les informations pour contacter les fournisseurs d’équipement et de pièces de rechange, nécessaires pour assurer une formation pratique en temps opportun aux futurs opérateurs et au personnel de maintenance du mini-réseau, et concernant tous les aspects de l’exploitation et de la maintenance.

Le concessionnaire devra également dispenser une formation au cours des douze (12) mois qui précédent l’expiration de la concession, qui doit inclure, au minimum, une vue d’ensemble du projet, la procédure opérationnelle, la procédure de diagnostic et de dépannage et la procédure de sauvegarde, ainsi que les procédures relatives à la tenue des journaux de bord et des livres comptables.

En outre, le concessionnaire devra veiller à ce que tous les membres du personnel travaillant sur le mini-réseau comprennent leurs rôles et leurs responsabilités et devra veiller à une transition sans heurts vers la date limite.

56.2. A l’échéance de la convention de concession, et par le seul fait de cette expiration, l’autorité concédante se trouve subrogée dans tous les droits et obligations de toutes sortes de la société concessionnaire afférentes à l’ouvrage concédé.

A cet effet, l’autorité concédante doit payer au concessionnaire une somme permettant le remboursement des sommes encore dues aux banques, institutions financières et autres créanciers, en vue de l’exécution de la convention, en principal, frais, intérêts augmentés des pénalités de remboursement anticipé, ou, à défaut, se substituer au concessionnaire vis-à-vis des prêteurs précités pour le remboursement des sommes ci-dessus mentionnées, sous réserve que ces engagements aient reçu l’accord préalable et écrit de l’autorité concédante.

56.3. Biens de retour : L’autorité concédante entre immédiatement en possession des terrains, des ouvrages, des installations, des appareils et de leurs accessoires, des logiciels et généralement des biens meubles et immeubles incorporés à la concession conformément à l’Article 27 de la convention de concession, et ce aux conditions suivantes :

1. À dater du jour d’expiration de la convention de concession, l’autorité concédante est subrogée de plein droit au concessionnaire dans tous ses droits et reprend toutes responsabilités et obligations, et perçoit tous les revenus et produits de l’ancienne concession. Le concessionnaire acquitte toutes les charges et perçoit tous les produits dont le fait générateur est antérieur à la date d’expiration de la concession.
2. Le concessionnaire est tenu de remettre à l’autorité concédante, sauf cas fortuit et cas de force majeure, en bon état d’entretien et de fonctionnement, les ouvrages, installations, équipements, logiciels, appareils et leurs accessoires convenus, compte tenu de leur âge et de leur destination.
3. L’autorité concédante peut exiger du concessionnaire le paiement des travaux essentiels nécessaires à la réparation ou au remplacement des ouvrages convenus, si lesdits travaux ne sont pas en bon état de marche du fait d’une négligence de la part du concessionnaire.
4. A cet effet, les parties pourront si nécessaire nommer d’un commun accord un tiers indépendant à l’effet de procéder au constat de l’état desdits biens et éventuellement d’évaluer le coût de la remise en état.
5. L’autorité concédante est tenue de se substituer à la société concessionnaire pour l’exécution des engagements pris par elle pour l’achèvement des travaux et pour l’exploitation, et qui ont été au préalable approuvés par l’autorité concédante.

56.3. Biens de reprise : L’autorité concédante peut reprendre en totalité ou en partie, contre indemnité, les biens affectés par le concessionnaire au service concédé conformément à l’Article 27 de la convention de concession.

La valeur de reprise de ces biens est fixée conformément à l’Article 28 de la convention de concession.

**ARTICLE 57 – Rachat de la concession et options offertes au concessionnaire lors de l'arrivée prévue d'un réseau adjacent régional ou national dans la zone de concession**

57.1. Les parties conviennent que l’autorité concédante se réserve le droit, pour motif d’intérêt général et sans qu’elle ait à exciper d’un quelconque manquement du concessionnaire à ses obligations, de mettre fin à la concession avec un préavis de six (6) mois à compter de la fin de l’année courante.

Sauf accord exprès, le rachat ne peut intervenir au cours des cinq (5) premières années, à compter de la mise en service.

57.2. Dans le cas d’un rachat, l’autorité concédante devra verser une somme au concessionnaire, conformément aux dispositions de l’Article 28 de la convention de concession, et au plus tard au moment du rachat effectif.

57.3. L’indemnité est versée au concessionnaire libre de tous frais, impôts ou taxes, et est librement transférable dans tous pays étrangers, sous réserve du respect des procédures en vigueur.

Le transfert des droits de la concession à l’autorité concédante se fait immédiatement après la mise à disposition du concessionnaire de l’indemnité mentionnée au paragraphe 57.6 précédent.

57.4. Le concessionnaire est tenu de remettre à l’autorité concédante les biens incorporés à la concession, conformément à ce qui a été convenu à l’Article 27 de la convention de concession, en état normal d’entretien. L’autorité concédante peut retenir, s’il y a lieu, sur l’indemnité de rachat, les sommes nécessaires à la mise en état normal d’utilisation et d’entretien des biens de la concession.

57.5. Tous les droits et obligations du concessionnaire liés à la concession sont repris par l’autorité concédante et notamment ceux liés à l’achèvement des travaux éventuels, à l’entretien et à l’exploitation des ouvrages, ainsi que ceux liés aux emprunts souscrits par le concessionnaire et approuvés par l’autorité concédante dans le cadre de la concession.

57.6. S’il est prévu d’implanter un réseau électrique d’EDH ou un réseau régional principal dans le périmètre défini de la concession indiqué à l'Annexe 2 pendant la durée de l’accord de concession, le concessionnaire et l’autorité concédante procéderont conformément aux procédures définies à l'article 28 de la convention de concession

**ARTICLE 58 – Mesures coercitives**

58.1. Dans le cadre de l’exploitation de l’ouvrage concédé, l’inexécution totale ou partielle des obligations de la société concessionnaire résultant des documents de la concession peut, après une mise en demeure d’un (1) mois restée sans effet, donner lieu au versement à l’autorité concédante d’une astreinte journalière dont le montant est fixé à *un* millième du montant des travaux de l’ouvrage concédé.

58.2. A défaut, et en cas d’urgence ou en cas d’abandon total ou partiel de l’exploitation, l’autorité concédante peut se substituer au concessionnaire défaillant pour assurer provisoirement la continuation des travaux, la marche du service ou l’entretien des ouvrages, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

**ARTICLE 59 – Substitution du concessionnaire par l’entité substituée**

59.1. Les prêteurs ont, jusqu’à remboursement complet de la dette, la faculté d’obtenir, dans les conditions ci-après définies, la substitution du concessionnaire initial par l’entité substituée, dans l’un des cas suivants :

1. Décision de l’autorité concédante de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue au paragraphe 60.2 du présent cahier.
2. Inexécution d’une ou plusieurs dispositions des accords de financement donnant expressément droit aux prêteurs à substitution au titre des accords de financement.

59.2. Si les prêteurs décident d’invoquer le bénéfice de la substitution, ils devront notifier leur intention au concédant pour accord préalable, et au concessionnaire. Le concédant doit notifier sa décision aux prêteurs dans un délai maximal d’un (1) mois à compter de ladite notification et ne peut refuser son accord que pour un motif légitime.

Les prêteurs doivent justifier, dans leur notification au concédant, de la survenance d’un cas de substitution. L’entité substituée proposée qui peut être, soit une entité contrôlée par les prêteurs, soit une entité tierce présentée par eux, doit posséder une capacité financière et technique suffisante pour poursuivre la concession. Les statuts et la composition du capital social de l’entité substituée, ainsi que tous autres renseignements d’ordre technique et financier justifiant de la capacité financière et technique de l’entité substituée, sont alors communiqués au concédant.

L’entité substituée doit être agréée par le concédant dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la notification par les prêteurs, étant entendu que ledit agrément ne peut être refusé que si les conditions techniques et financières ne sont pas réunies ou pour une objection fondée sur un motif légitime.

59.3. Dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l’acceptation expresse de la substitution par le concédant dans les conditions et délais définis à l’alinéa précédent, l’entité substituée jouit de l’ensemble des droits et assume l’ensemble des obligations de la société concessionnaire initiale au titre des documents de la concession.

A cet effet, la substitution emporte la dévolution à l’entité substituée, et pour toute la durée de la substitution, des biens et droits qui sont nécessaires à la construction ou à l’exploitation des ouvrages.

Le concédant donne à cette substitution son plein effet en toutes circonstances, pour autant que les conditions posées au paragraphe 59.2 du présent cahier soient remplies.

59.4. Après paiement de tous les montants, en principal et accessoire restant dus aux prêteurs au titre des accords de financement, la concession de l’ensemble des biens et droits qui en dépendent sont retransférés par le concédant au concessionnaire initial. Dans ce but, l’entité substituée notifie à ce dernier et au concédant l’ensemble des documents justificatifs de cette situation.

Le re-transfert de la concession prévu au paragraphe précédent du présent article n’est pas applicable dans le cas où la substitution a été mise en œuvre par l’autorité concédante pour manquement grave du concessionnaire aux documents de la concession.

59.5. Les dispositions du paragraphe 59.4 précédent ne peuvent avoir pour effet de modifier la date d’expiration de la concession.

**ARTICLE 60 – Indemnisation en cas de résiliation de la convention**

60.1. Résiliation avant la date de bouclage financier

60.1.1. Dans le cas de la résiliation avant la date de bouclage financier ou anticipée de la convention de concession prévue au 2.2.1.5 du présent cahier, le concessionnaire est remboursé par l’autorité concédante dans un délai maximal de quatre (4) mois, à compter de la résiliation de la convention de concession, du montant des investissements effectués par la société concessionnaire au titre des études indiquées à l’article 6 du présent cahier.

60.1.2. La société concessionnaire doit adresser à bref délai, à compter de la résiliation, les justificatifs des montants réellement engagés. L’autorité concédante a le droit de notifier dans un délai maximal d'un (1) mois, à compter de la réception des justificatifs, son refus de rembourser une étude dont la réalisation lui apparaît inutile eu égard à l’objet du projet ou présente un caractère répétitif excessif eu égard à la pratique internationale en la matière admise en Haïti ou dont le montant lui semble excessif eu égard à la même pratique internationale.

En cas de désaccord du concessionnaire sur le motif de refus notifié par l’autorité concédante, le litige est soumis directement à expertise, suivant la procédure définie à l’article 61 du présent cahier.

60.1.3. L’indemnité est versée au concessionnaire, libre de tous frais, impôts et/ou taxes et est librement transférable dans tous pays étrangers, sous réserve du respect des procédures en vigueur.

Après la mise en œuvre effective du remboursement ci-dessus énoncé, sauf accord des parties sur les modalités dudit remboursement, le concessionnaire s’engage à remettre immédiatement et sur sa demande, à l’autorité concédante, la totalité des études réalisées, et à lui transférer les droits de propriété intellectuelle et industrielle y afférents.

60.2. Résiliation pour manquement grave du concessionnaire

60.2.1. Les parties conviennent que tout manquement grave du concessionnaire dans l’exécution des obligations mises à sa charge par la convention de concession entraine la résiliation de celle-ci par l’autorité concédante.

60.2.2. Constitue un manquement grave, dans le cadre de la convention, l’un ou l’autre des faits suivants :

1. La méconnaissance systématique des dispositions contractuelles dans l’exécution technique, l’organisation administrative et financière du service concédé ;
2. L’abandon ou l’interruption du service concédé pour des motifs imputables au concessionnaire, sous réserve des dispositions des documents de la concession ;
3. La cession ou le transfert à des tiers de droits de la concession ou de biens affectés à la concession, sans autorisation préalable de l’autorité concédante ;
4. Le nantissement ou la constitution d’hypothèque sur des droits de la concession ou des biens incorporés à la concession, sans autorisation préalable de l’autorité concédante ;
5. Le fait d’opérer le mini-réseau sans les licences et permis valides nécessaires.

60.2.3. La résiliation de la convention pour manquement grave s’effectue suivant la procédure ci-après :

1. Le manquement grave est notifié au concessionnaire par l’autorité concédante qui met le concessionnaire en demeure d’y remédier dans un délai de trente (30) jours.
2. Au terme de ce délai, si le concessionnaire n’a pas remédié au manquement ou n’a pas entrepris les démarches afin d’y remédier, l’autorité concédante résilie la convention de concession et décide donc de la déchéance du concessionnaire.

60.2.4. Le concessionnaire dispose d’un délai de 30 jours pour contester éventuellement la décision de résiliation et de déchéance.

60.2.5. Le concédant doit verser au concessionnaire déchu, dans un délai maximal de *[huit (8)]* mois à partir de la date de la déchéance, les indemnités suivantes :

1. Un montant permettant de désintéresser intégralement tous les prêteurs, et représentant les sommes dues (à titre principal et accessoire) au titre des accords de financement ;
2. Les frais découlant de la résiliation des accords de financement et correspondant strictement et exclusivement aux frais de redéploiement des fonds, dûment justifiés par les prêteurs. Ces frais de résiliation ne comprennent aucun manque à gagner ou pénalité.

Ce montant est versé sur un compte séquestre ouvert par le concessionnaire dans un établissement bancaire de premier rang et affecté exclusivement au remboursement par le concessionnaire des sommes dues au titre des accords de financement. Le concédant ne peut être recherché en responsabilité du fait du non-paiement des prêteurs s’il a effectué le versement du montant susmentionné sur le compte séquestre. Les prêteurs ont le droit de constituer des sûretés sur ce compte séquestre.

Le concédant peut se substituer ou substituer un tiers au concessionnaire pour le remboursement des sommes dues au titre des accords de financement, sous réserve de l’accord préalable et écrit des prêteurs, lequel accord ne peut être refusé sans un motif légitime. Les accessoires et garanties attachés à la créance initiale sont reportés sur la nouvelle créance.

60.3. Résiliation pour manquement grave du concédant ou fait du prince

60.3.1. Les parties conviennent que tout manquement de l’autorité concédante dans l’exécution des obligations mises à sa charge par la convention de concession, et, en particulier, celles stipulées à l’article 34, constitue un manquement grave au sens de la convention.

Le manquement est notifié à l’autorité concédante par le concessionnaire avec mise en demeure d’y remédier dans un délai de trente (30) jours. Au terme de ce délai, si l’autorité concédante n’a pas remédié à ce manquement ou n’a pas entrepris des démarches afin d’y remédier, la partie la plus diligente peut soumettre le problème en cause à la procédure prévue à l’article 61 du présent cahier.

60.3.2. En cas de manquement grave du concédant à l’une de ses obligations résultant des documents de la concession ou en cas du fait du prince, et dans le cas où le concessionnaire exerce la faculté de résilier la convention de concession, le concédant doit, dans un délai de *[trois (3)]* mois à compter de la notification de la résiliation, payer au concessionnaire une indemnité qui doit couvrir le préjudice causé au concessionnaire et le manque à gagner et qui est composée des éléments suivants :

1. Un montant correspondant au capital et autres fonds propres (principal et accessoires) de la société concessionnaire libérés avant la date de résiliation ;
2. Un montant correspondant au manque à gagner destiné à rémunérer les capitaux propres et autres fonds propres. Compte tenu des capitaux propres investis et des dividendes versés à la date de résiliation de la convention, ce montant doit permettre d’assurer aux actionnaires de la société concessionnaire jusqu’à la date de résiliation un taux de rentabilité interne des capitaux propres égal au montant indiqué à l’Annexe 3 ;
3. Toute somme qui peut être due par le concédant au concessionnaire au titre des documents de la concession ;
4. Un montant permettant de désintéresser intégralement tous les prêteurs, représentant les sommes dues (à titre principal et accessoire) au titre des accords de financement, ainsi que les frais découlant de la résiliation des accords de financement et correspondant strictement et exclusivement aux frais de redéploiement des fonds, dûment justifiés par les prêteurs ;
5. Le coût de tous les frais et dépenses exposés par le concessionnaire du fait de la résiliation de la concession. L’autorité concédante est en droit de contester les coûts et frais qui lui paraissent injustifiés ou excessivement élevés eu égard aux normes ou aux pratiques généralement admises en la matière.

60.3.3. Le concédant peut se substituer ou substituer un tiers au concessionnaire pour le remboursement des sommes dues au titre des accords de financement, sous réserve de l’accord préalable et écrit des prêteurs, lequel accord ne peut être refusé sans un motif légitime. Les accessoires et garanties attachés à la créance initiale sont reportés sur la nouvelle créance.

L’indemnité doit être versée au concessionnaire, libre de tous frais, impôts ou taxes, et être librement transférable dans tous pays étrangers, sous réserve des procédures en vigueur.

Le transfert des droits de la concession à l’autorité concédante s’effectue immédiatement après la mise à disposition du concessionnaire de l’indemnité ci-dessus indiquée.

60.4. Résiliation en cas de force majeure ou d’imprévision

60.4.1. En cas de résiliation de la convention de concession en raison d’un cas de force majeure ou d’une situation d’imprévision persistant au-delà d’un délai de six (6) mois, le concédant doit payer au concessionnaire, dans un délai maximal de huit (8) mois à compter de la notification de la réalisation, une indemnité composée des éléments suivants :

1. Un montant correspondant au capital et autres fonds propres de la société concessionnaire libérés avant la date de résiliation ;
2. Toute somme qui peut être due par le concédant au concessionnaire au titre des documents de la concession ;
3. Un montant permettant de désintéresser intégralement tous les prêteurs, représentant les sommes dues à titre principal et accessoire au titre des accords de financement, et les frais de la résiliation des accords de financement correspondant strictement et exclusivement aux frais de redéploiement des fonds, dûment justifiés par les prêteurs. Ces frais de résiliation ne comprennent aucun manque à gagner ni aucune pénalité.

60.4.2. Le concédant peut se substituer ou substituer un tiers au concessionnaire pour le remboursement des sommes dues au titre des accords de financement, sous réserve de l’accord préalable et écrit des prêteurs, lequel accord ne peut être refusé sans un motif légitime. Les accessoires et garanties attachés à la créance initiale sont reportés sur la nouvelle créance.

L’indemnité doit être versée au concessionnaire, libre de tous frais, impôts ou taxes, et être librement transférable dans tous pays étrangers, sous réserve des procédures en vigueur.

Le transfert des droits de la concession à l’autorité concédante s’effectue immédiatement après la mise à disposition du concessionnaire de l’indemnité ci-dessus indiquée.

60.5. Dispositions générales

Les indemnités prévues au titre du présent article 60 doivent être versées, déduction faite des montants des indemnités d’assurance que le concessionnaire a perçues ou doit percevoir au titre des préjudices subis.

En outre, le concessionnaire doit adresser au concédant un document justifiant la nature et le montant des créances dues par le concessionnaire au titre des accords de financement.

**ARTICLE 61 – Règlement des différends et des litiges**

61.1. Tout différend ou litige relatif à l’application ou à l’interprétation de la convention de concession ou du présent cahier des charges qui peut s’élever entre les parties est réglé à l’amiable ou par voie de recours contentieux.

61.1.1. Règlement amiable

61.1.1.1. Le règlement de tout différend ou litige survenu lors de l’exécution de la convention de concession s’effectue d’abord par entente entre l’autorité concédante et le concessionnaire.

A défaut d’entente, la partie la plus diligente peut saisir le Comité de Règlement des Différends dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date du jour de l’échec de la tentative d’entente.

En l’absence de réponse à sa correspondance en vue de trouver une solution à un différend, la partie intéressée peut saisir le Comité de Règlement des Différends dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la notification de la correspondance.

61.1.1.2. Le Comité est saisi soit par l'autorité concédante, soit par le concessionnaire, soit par les deux parties contractantes au sujet de différends qu'elles jugent utiles de lui soumettre.

61.1.1.3. Le Comité de Règlement des Différends est saisi par un mémoire contenant les motifs du recours. Ce mémoire est notifié par lettre avec accusé de réception à l’autre partie de la convention par le Président du Comité de Règlement des Différends dans le délai de quatre jours ouvrables à compter de la date de la saisine.

61.1.1.4. La partie à qui est notifié le mémoire dispose, après la date de sa notification par le Comité de Règlement des Différends, d’un délai de quatre jours ouvrables pour déposer au bureau dudit Comité un mémoire, avec arguments à l’appui.

61.1.1.5. Dans les cinq jours qui suivent la date d’expiration du délai prévu au 61.1.1.3 ci-dessus, el Comité invite les deux parties à l’audition. Chacune des parties peut se faire assister d’une personne de son choix ou d’un avocat, ou représenter par un mandataire dûment habilité ou un avocat. Lors de l’audition, chaque partie donne des explications sur le différend.

61.1.1.6. Le Comité saisi d’un différend peut entendre toute personne dont il juge utile l'audition. Il peut décider de toute expertise ou d’autres mesures d’instruction. Les experts sont fournis à la demande du Comité par la Commission Nationale des Marchés Publics.

61.1.1.7. Le recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d’exécution des conventions n'a pas d'effet suspensif.

61.1.1.8. Le Comité de Règlement des Différends dispose, pour prendre sa décision, d’un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de l’audition définitive du différend.

61.1.1.9. La décision du Comité de Règlement des Différends est réputée contradictoire. Elle s’impose aux parties, sous réserve du recours par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif prévu au 61.1.2 ci-après.

61.1.1.10. La décision du Comité de Règlement des Différends est notifiée aux parties concernées à la diligence de la Commission Nationale des Marchés Publics dans le délai de trois jours ouvrables. Elle peut être affichée ; elle peut être publiée sur le site web de la Commission Nationale des Marchés Publics.

61.1.2. Recours contentieux

Lorsqu’une partie s’estime lésée par la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut saisir du litige la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif dans le délai de huit jours francs à compter de la notification de la décision du Comité de Règlement des Différends à la diligence de la Commission Nationale des Marchés Publics, ou elle peut soumettre le différend au Centre International pour le Règlements des Différents relatifs aux Investissements (CIRDI) conformément aux traités internationaux ratifiés par Haïti.

Seuls peuvent être portés par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif les arguments et motifs énoncés dans les mémoires soumis au Comité de Règlement des Différends ou au Centre International pour le Règlements des Différents relatifs aux Investissements (CIRDI).

**TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 62 – Fait du prince**

62.1. Le fait du prince s’entend toute décision de modification unilatérale des documents de la concession prise dans l’intérêt général par le concédant ou toute mesure unilatérale, telle que loi, arrêté, ordre de service ou autre décision, prise soit par le concédant, en tant que tel ou en toute autre qualité, soit par une autorité publique, ainsi que toute obligation juridique contractée par lui ayant pour effet, directement ou indirectement, soit d’affecter particulièrement les obligations contractuelles de la société concessionnaire, soit d’affecter, de façon significative, l’équilibre financier du projet.

62.2. Dans le cas de survenance d’un fait du prince, l’autorité concédante est tenue de verser au concessionnaire une indemnité couvrant :

1. Les coûts, pénalités et dépenses directement supportés par le concessionnaire en raison du fait du prince en période préparatoire et de construction ;
2. La perte des recettes calculée sur la base du chiffre d’affaires journalier moyen des six (6) derniers mois d’exploitation, déduction faite du chiffre d’affaires journalier réalisé après la survenance du cas de fait du prince au cours de la période d’exploitation ;
3. La différence entre le chiffre d’affaires journalier moyen prévisionnel du cas de base et le chiffre d’affaires journalier réalisé après la survenance du cas de fait du prince au cours des six (6) premiers mois de l’exploitation.

A cet effet, la liquidation de l’indemnité sera réalisée par entente entre les parties sans préjudice des autres procédures prévues au paragraphe 61.3 du présent cahier des charges.

**ARTICLE 63 – Force majeure**

63.1. Par force majeure, on entend tout événement extérieur à la partie débitrice, imprévisible à la date de survenance de l’événement, qui rend impossible, pour cette partie, l’exécution de tout ou partie de ses obligations au titre des documents de la concession.

Sont considérés comme cas de force majeure : l’occupation temporaire, l’acte de sabotage ou de terrorisme, la guerre, les hostilités, l’insurrection ou la révolution, la grève (autre que celle concernant exclusivement le personnel de la partie qui l’invoque), l’épidémie, le tremblement de terre ou toute autre catastrophe naturelle, l’explosion chimique, les embargos, restrictions monétaires, pénurie de transports, pénurie générale de matériel et restrictions de l’utilisation du courant électrique, des carburants et de l’eau et tout autre évènement, pour autant que ces événements remplissent les conditions évoquées au paragraphe 63.1 du présent article.

63.2. Tout cas de force majeure doit faire l’objet de notification par la partie qui l’invoque à l’autre partie, dans les quarante-huit heures à partir du moment où elle en a connaissance et dans les quarante-huit heures de sa cessation.

La partie qui invoque la force majeure doit, dès que possible, produire tout justificatif et preuve des conséquences d’une telle force majeure, et proposer toute mesure susceptible de réduire ces conséquences.

63.3. Dans la mesure où les conséquences de tels événements sont couvertes par une police d’assurance, le concessionnaire doit immédiatement effectuer les déclarations nécessaires, conformément aux termes de la police d’assurance concernée.

63.4. La partie qui se prévaut à juste titre d’un cas de force majeure, dûment notifié, est excusée pour le non-accomplissement ou l’accomplissement partiel de ses obligations, dans la mesure où l’accomplissement de celles-ci en est effectivement empêché ; elle doit remplir ses autres obligations non directement affectées. La partie débitrice n’encourt pas, dans ce cas, les mesures coercitives et/ou de résiliation prévues dans les documents de la concession, et les délais prévus dans ces mêmes documents sont prorogés, en tant que de besoin, d'une durée égale à celle du retard provoqué par la survenance du cas de force majeure.

63.5. En cas de survenance d’un cas de force majeure, l’autorité concédante est tenue de rétablir le concessionnaire dans son point mort financier défini au cas de base.

**ARTICLE 64 – Mode de calcul des délais et des intérêts**

Sous réserve de dispositions spécifiques, les délais indiqués dans la convention de concession et le présent cahier des charges commencent à courir à partir du jour suivant la date de l’acte ou de l’événement retenu comme point de départ pour le calcul de ces délais. Lorsque le dernier jour du délai n’est pas un jour ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable qui suit le dernier jour du délai.

Toute somme due par l’une des parties à l’autre et non versée à la date prévue porte intérêts calculés au taux d’escompte de la Banque de la République d’Haïti ou tout autre taux qui peut éventuellement s’y substituer, et qui a fait l’objet d’un accord conjoint entre le concessionnaire et l’autorité concédante, augmenté de deux (2) points.

**ARTICLE 65 – Timbres et enregistrement**

Les frais de timbres et d’enregistrement de la convention de concession, du présent cahier des charges et de ses annexes sont supportés par le concessionnaire.

**ARTICLE 66 – Election de domicile**

66.1. Pour les besoins de la concession, le concessionnaire élit son domicile en son siège social à Port-au-Prince ou à tout autre lieu en Haïti.

66.2. Toute modification de domicile n’est opposable à l’autorité concédante que sept jours calendaires après la date de réception de la notification du changement.

66.3. L’autorité concédante élit domicile en son local ou à tout autre … *[à préciser].*

**ARTICLE 67 – Notifications**

Toute notification ou injonction au titre de la convention doit être faite au domicile élu par lettre avec accusé de réception ou par porteur contre visa du cahier de transmission et/ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Les notifications ou injonctions sont valablement effectuées :

1. Pour l’autorité concédante, à son au bureau central ;
2. Pour le concessionnaire, à son domicile élu.

**ARTICLE 68 – Modifications, amendements et renonciation**

Les modifications, amendements et/ou renonciation à des dispositions de la convention de concession ne peuvent résulter que d’un accord écrit et signé par les deux parties.

**ARTICLE 69 – Liste des annexes**

Les annexes sont constituées par les documents dont la liste est donnée ci-après et qui sont annexés au présent cahier des charges au jour de sa signature ou lui seront ultérieurement annexés au moment de leur établissement :

*Annexe 1 : Dossier technique – Avant-Projet*

*Annexe 2 : Informations géospatiales et autres sur les sites du mini-réseau*

*Annexe 3 : Programme d’investissements et modèle de financement du concessionnaire*

*Annexe 4 : Coût des travaux*

*Annexe 5 : Textes de lois relatifs au régime fiscal*

*Annexe 6 : Accord bipartite entre le concessionnaire et la municipalité ou accord tripartite entre le concessionnaire, la municipalité et l’autorité concédante*

*Annexe 7 : Règles pour la construction et l’exploitation du mini-réseau*

*Autres annexes :*

***Annexe 1 : Dossier technique – Avant-Projet***

Préparer par le développeur, cette annexe comprend au minimum, la proposition technique finale que le développeur a soumise à l'offre. Toute modification de la proposition technique doit être approuvée par l'autorité concédante avant le début de la construction.

L’autorité concédante peut demander des informations ou des documents supplémentaires au concessionnaire, ce dernier déployant tous les efforts raisonnables pour répondre à ces demandes dans les meilleurs délais.

***Annexe 2 : Informations géospatiales et autres sur les sites du mini-réseau***

***(préparé par l'autorité concédante)***

*Préparer par l’autorité concédante, cette annexe inclut toutes les informations disponibles dont elle dispose pour le site de la concession et, dans la mesure où elles sont connues, sur l’état de la qualité de l’infrastructure existante.*

*Cette annexe doit également délimiter le périmètre de la concession. Le concessionnaire peut demander que des modifications soient apportées au périmètre de la concession si cela justifie la demande. Les modifications apportées au périmètre ne peuvent avoir lieu qu'après accord écrit de l'autorité concédante.*

*Le concessionnaire peut demander des informations ou des documents supplémentaires à l’autorité concédante, cette dernière déployant tous les efforts raisonnables pour répondre à ces demandes dans les meilleurs délais.*

***Annexe 3 : Programme d’investissements et modèle de financement du concessionnaire***

*Préparer par le concessionnaire, cette annexe comprend les sources et les conditions des prêts et subventions éventuellement reçus par le concessionnaire, la structure d’actionnariat du concessionnaire et le modèle financier que le concessionnaire utilisera pour calculer ses tarifs et frais de connexion, ainsi que comme les ratios et le taux de rentabilité interne nécessaires pour déterminer l’équilibre économique du projet.*

*L’autorité concédante peut demander des informations ou des documents supplémentaires au concessionnaire, ce dernier déployant tous les efforts raisonnables pour répondre à ces demandes dans les meilleurs délais.*

***Annexe 4 : Coût des travaux***

*Préparer par le concessionnaire, cette annexe comprend au minimum une ventilation détaillée des coûts prévus du concessionnaire pour la conception, l’achat, la construction, l’installation et la mise en service du mini-réseau.*

*L’autorité concédante peut demander des informations ou des documents supplémentaires au concessionnaire, ce dernier déployant tous les efforts raisonnables pour répondre à ces demandes dans les meilleurs délais.*

***Annexe 5 : Textes de lois relatifs au régime fiscal***

*Préparer par l'autorité concédante et comprenant, dans la mesure du possible, des informations exactes et à jour sur les taxes et droits que le concessionnaire doit payer ou dont il est exempté.*

*Le concessionnaire peut demander des informations ou des documents supplémentaires à l’autorité concédante, cette dernière déployant tous les efforts raisonnables pour répondre à ces demandes dans les meilleurs délais.*

***Annexe 6 : Accord bipartite entre le concessionnaire et la municipalité ou accord tripartite entre le concessionnaire, la municipalité et l’autorité concédante***

*Pour les concessions attribuées dans le cadre du mécanisme de soutien B, il s'agit du protocole d'accord tripartite conclu entre le promoteur, la municipalité et l'autorité concédante. Pour les concessions attribuées dans le cadre du mécanisme de soutien A, il s'agit d'un accord bilatéral préparé par le promoteur et la municipalité.*

***Annexe 7 : Règles pour la construction et l’exploitation du mini-réseau***

**Partie 1: Normes techniques**

**ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES**

PdD niveau de décharge

HT haute tension (supérieure à 33 kV)

IEC Commission électrotechnique internationale

kV kilovolt

BT basse tension (400 V)

MT moyenne tension (11-33 kV)

MW mégawatt (1 million de watts)

NEC Code électrique national (*National Electrical Code*) publié par la *National Fire Protection Agency* des États-Unis

NESC Code national de la sécurité électrique *(National Electrical Safety Code)* publié par *l'Institute of Electrical and Electronics Engineers* (IEEE)

E&M exploitation et maintenance

PV photovoltaïque

W watt

Wh watt/heure

Wp watt crête (unité de puissance nominale des appareils photovoltaïques)

# INTRODUCTION

Le présent document fournit les spécifications techniques minimum qui doivent être suivies dans le cadre du développement des projets de mini-réseaux en vertu de la demande de proposition relative aux mini-réseaux. Les présentes directives techniques relatives aux mini-réseaux sont rédigées dans le but de garantir la sécurité et la fiabilité des mini-réseaux.

# EXIGENCES GÉNÉRALES

1. Tous les mini-réseaux doivent générer au moins 50 % de l'énergie consommée en kWh par an à partir des énergies renouvelables.
2. Le promoteur du projet de mini-réseau sera responsable de la sécurité sur site et devra s'assurer que les composants défectueux sont réparés ou remplacés si la demande est faite.

# COMPOSANTS DU SYSTÈME SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

## Modules photovoltaïques (PV)

1. Les modules solaires doivent respecter les normes suivantes de la Commission électrotechnique internationale (IEC).
   * *IEC 61215 Modules photovoltaïques (PV) pour application terrestre au silicium cristallin – Qualification de la conception et homologation (IEC 61215 Crystalline silicon terrestrial photovoltaic (PV) modules – Design qualification and type approval)*
   * *IEC 61730 Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) – Exigences de construction et d'essais (IEC 61730 Photovoltaic (PV) modules safety qualification – Requirements for construction and requirement for testing)*

1. Tous les modules PV doivent avoir les niveaux de garantie suivants.
   * *Garantie fabricant* (matériel et fabrication) : il doit y avoir au moins une garantie de 10 ans sur la fabrication physique du module lui-même, c.-à-d. le cadre, l'agent d'encapsulation, le verre, la boîte de raccordement du module, etc.
   * *Garantie de puissance de sortie* : garantie de rendement de 90% de la puissance de sorite sur 10 ans – 90 % et garantie de rendement de 80 % de la puissance de sorite sur 25 ans.
2. Les différents modules doivent avoir une puissance nominale crête minimum d'au moins 250 watts crête (Wc).
3. Des diodes bypass doivent être installées dans chaque module pour empêcher les points chauds dans les modules, qui se produisent souvent en raison de l'ombrage partiel des modules.
4. Les modules solaires doivent avoir une boîte de raccordement avec un indice de protection IP65 ou supérieur monté à l'arrière du panneau avec des câbles de sortie dont la surface de section transversale est d'au moins 4 mm².
5. L'étiquette du module PV doit mentionner les détails suivants : le nom du fabricant, le numéro de modèle, le numéro de série, le courant de court-circuit (Ics), la tension en circuit ouvert (Voc), le courant à puissance maximale (Ipm), la tension à puissance maximale (Vmp) et la puissance nominale du panneau dans des conditions d'essai normalisées (STC).

## Support pour panneaux PV (Structure de montage)

1. La structure de montage utilisée pour les panneaux solaires doit être fabriquée dans un matériau résistant à la corrosion tel qu'un alliage d'aluminium ou des aciers galvanisés à chaud. En cas d'aciers galvanisés à chaud, l'épaisseur de galvanisation doit dépasser 80 microns.
2. Le support pour panneaux doit être construit et monté sur socle, sur mât ou sur toiture.
3. L'épaisseur minimum du matériau structurel utilisé pour la structure de montage doit être de 2 mm.
4. Les boulons, écrous, fixations, colliers de montage des panneaux, y compris ceux qui servent à joindre les différentes parties de la structure, doivent être en acier galvanisé ou inoxydable (acier inoxydable SS 304) ou soudés. Les boulons doivent être fixés avec des rondelles à ressort ou des contre-écrous.
5. En cas de structure soudée, la galvanisation doit être effectuée après les travaux de fabrication.
6. Tout contact doit être évité entre des matériaux différents à l'aide de l'isolation entre les parties en aluminium et les parties galvanisées.
7. La structure de montage doit être conçue et construite pour résister à des vents d'au moins 160 km/h ou 100 mph. Il est recommandé d'utiliser des panneaux solaires pouvant être démontés en moins de 24 heures afin de les protéger contre les ouragans.
8. La structure de montage doit être orientée au vrai Sud et inclinée entre 15 et 25 degrés par rapport à l'horizontale.

## Onduleurs

### Normes et certifications

Les onduleurs utilisés pour les mini-réseaux doivent obligatoirement respecter les normes suivantes :

1. *IEC 62109-1 Sécurité des convertisseurs de puissance utilisés dans les systèmes de production photovoltaïques – Partie 1 : exigences générales (IEC 62109-1 Safety of Power Converters for Use in Photovoltaic Power Systems – Part 1: General Requirements).*
2. *IEC 62109-2 Sécurité des convertisseurs de puissance utilisés dans les systèmes de production photovoltaïques – Partie 2 : exigences particulières pour les onduleurs (IEC 62109-2 (Safety of power converters for use in photovoltaic power systems - Part 2: Particular requirements for inverters).*
3. *Certifiés par l'Union européenne (UE) ou Underwriters Laboratory (UL 1741)*

### Étiquetage des onduleurs

L'étiquette de chaque onduleur doit mentionner au minimum :

1. *Le nom du fabricant et le modèle*
2. *Le numéro de série*
3. *La tension d'entrée et de sortie et la puissance nominale*

### Garantie des onduleurs

Les onduleurs doivent être garantis contre les défauts de fabrication pendant au moins 5 ans.

### Rendement des onduleurs

Un onduleur PV convertit l'énergie solaire en CC directement en électricité en CA qui peut être fournie directement au réseau de distribution pour consommation. Les panneaux électriquement raccordés de cette manière sont communément appelés des panneaux solaires couplés CA.

Un onduleur à batterie fournit l'énergie de la batterie au réseau de distribution CA selon les besoins et inversement, il peut charger les batteries en CC sur le réseau de distribution en CA ou les panneaux solaires couplés en CA.

1. Le rendement des onduleurs PV (s'ils sont utilisés) doit être égal ou supérieur à 95 % sur 75 % de la gamme de puissance de l'onduleur. Le rendement des onduleurs à batterie (s'ils sont utilisés) doit être égal ou supérieur à 90 % sur 75 % de la gamme de puissance.
2. Les onduleurs doivent être protégés contre les surchauffes et une tension CC excessive.
3. Les onduleurs doivent avoir un indice de protection d'au minimum IP 54 s'ils sont installés à l'extérieur.

### Protections des onduleurs

1. Les onduleurs doivent être protégés contre les surchauffe, les tensions continues excessives et les courts-circuits alternatifs.
2. Les onduleurs doivent avoir un indice de protection contre les infiltrations de niveau minimum IP 54 s'ils sont installés à l'extérieur.

## Régulateurs de charge PV

Les régulateurs de charge PV, s'ils sont présents, doivent avoir les caractéristiques suivantes :

1. Recherche du point de puissance maximum (MPPT) ou modulation de largeur d'impulsion (PWM).
2. Rendement de charge PV d'au moins 90 % selon la norme *IEC 61683 : Systèmes photovoltaïques – Conditionneurs de puissance – Procédure de mesure du rendement (IEC 61683: Photovoltaic System-Power Conditioners - Procedure for Measuring Efficiency)*.
3. Le courant nominal à 50°C doit être au minimum 120 % du courant crête du panneau (Isc).
4. Protégés contre la poussière (IP55 ou supérieur). Le refroidissement passif doit être privilégié.
5. Les régulateurs doivent être certifiés de manière à respecter au moins l'une des normes suivantes :
   * 1. *Marquage CE ou UL 1741 (CE* or *UL 1741 Marking*)
     2. *IEC 62509*
     3. *IEC 62093*

## Batteries

### Durée de vie et garantie

1. La durée de vie prévue des batteries ne doit pas être inférieure à 1 500 cycles lorsqu'elles sont déchargées à 60 % de leur niveau de décharge.
2. Toutes les batteries doivent une période de garantie (remplacement complet ou au prorata) de cinq (5) ans selon les conditions de fonctionnement sur le site, à 80 % de leur capacité nominale d'origine.

### Étiquetage des batteries

1. La date de fourniture doit être gravée sur chaque batterie/cellule.
2. Pour chaque type de batterie, l'étiquette de la batterie doit mentionner au minimum : Le fabricant, le numéro de modèle, la tension et la capacité.

### Protection contre les surtensions et interrupteur

1. Les câbles positifs entre les batteries et les onduleurs doivent être protégés par une protection contre les surtensions nominales en CC et un interrupteur (disjoncteur ou sectionneur à fusibles) de puissance appropriée en cas de court-circuit.

## Installation des batteries

1. L'installation des batteries doit respecter les Articles 140 à 146 de la Section 14 du National Electric Safety Code (NESC) des États-Unis, régissant l'emplacement, la ventilation, les supports, les sols, l'éclairage et les installations de services dans les salles où les accumulateurs sont en service.

# Centrales électriques – Mesures de protection

1. Il est nécessaire d'interdire l'accès par des personnes non autorisées aux salles et espaces dans lesquels des conducteurs d'alimentation électrique ou des équipements sont installés.
2. La surface des sols doit être plane et offrir une bonne adhérence.
3. Les salles dans lesquelles se trouvent des équipements électriques en cours de fonctionnement doivent comporter des issues de secours dégagées de tout obstacle.
4. Les pièces mécaniques telles que les poulies, courroies, ou les autres pièces qui transmettent une puissance mécanique doivent être équipées de dispositifs de protection installés pour empêcher les blessures.
5. Les pièces mobiles des équipements qui fonctionnent de telle sorte qu'il y a un risque que les personnes aux alentours soient blessées par le mouvement, doivent être protégées ou isolées.
6. Les mini-réseaux avec des combustibles liquides entreposés sur site doivent respecter l'Article 127 du NESC (zones classifiées).

# Câblage des panneaux PV, générateurs, batteries et centrales électriques

## Généralités

1. L'ensemble du câblage et les boîtes de raccordement exposés à l'extérieur doivent être protégés des rayons UV, et les bornes doivent être protégées de la poussière et de l'humidité. L'installation du câblage doit être physiquement solide pour résister aux chocs et aux tiraillements et doit être électriquement robuste.
2. Le câblage extérieur doit avoir une isolation résistante aux UV ou être protégé par un conduit métallique ou en plastique résistant aux UV.

## Pertes dues au câblage

1. Le(s) circuit(s) du panneau PV à la batterie doivent être dimensionnés pour une chute de tension maximale de 5 % sous courant nominal du panneau (Imp).
2. Les pertes de puissance dans les câbles doivent être limitées à 10 % au total.
3. La capacité des câbles doit être réduite selon les conditions climatiques.

## Normes de câblage

1. Les câbles peuvent être en cuivre ou en aluminium. Les câbles doivent respecter la norme *IEC 60227 :* *Câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension nominale au plus égale à 450/750 V* ou une norme appropriée (*IEC 60227:* *Polyvinyl chloride insulated cables of rated voltages up to and including 450/750 V* or appropriate standard).

## Installation du câblage

1. Les terminaisons de câble doivent pouvoir être identifiées par couleur et/ou lettrage/numérotation à moins qu'aucune confusion ne soit possible (p. ex. lorsque les câbles sont pré-équipés de connecteurs mâles et femelles polarisés spécialement conçus).
2. L'ensemble du câblage doit être soigneusement installé et fixé au moyen de fixations appropriées disposées à intervalles réguliers.
3. La longueur des câbles doit être suffisante pour un raccordement en boucle, ce qui permet de les brancher et les débrancher facilement pendant le remplacement ou l'entretien d'un composant.

## Mise à la terre

### Mise à la terre des équipements, y compris le cadre des panneaux PV

La mise à la terre des équipements est requise conformément à l'*Article 690 Systèmes solaires photovoltaïques (PV) (*National Electric Code (NEC) *Article 690 Solar Photovoltaic (PV) Systems* ) et l'*Article 250 Mise à la terre et continuité de masse ) Article 250 Grounding and Bonding)* du National Electric Code (NEC). Les pièces métalliques exposées telles que les cadres métalliques des modules, les équipements électriques et les boîtiers de conducteur, doivent être mises à la masse via un conducteur de terre, mis à la terre conformément à l'Article 250.134 ou 250.136(A) du NEC.

### Mise à la terre du conducteur CA

La mise à la terre du système ne doit se faire que du côté CA d'un système, lorsque le conducteur neutre CA est branché sur le conducteur de terre du client, au niveau d'un seul point sur le site de la centrale. Cela se passe en général dans le panneau électrique CA principal du système. L'emplacement du neutre/de la mise à la terre doit être clairement étiqueté et indiqué dans le schéma unifilaire de l'installation.

Les conducteurs en courant alternatif doivent être mis à la terre conformément aux normes de L'Électricité d'Haïti (EdH) (disponibles sur : <http://tiny.cc/HaitiLV-MV>)

# LIGNE DE DISTRIBUTION

Les mini-réseaux nécessitent un réseau basse tension (1kV maximum) qui transporte l'énergie électrique de la centrale aux compteurs électriques des clients. Certains mini-réseaux peuvent nécessiter un réseau moyenne tension (MT) (1 kV à 47 kV).

Des lignes de distribution BT et MT ainsi que les branchements des clients doivent être construites conformément aux normes existantes de L'Électricité d'Haïti (EdH) (disponibles sur : <http://tiny.cc/HaitiLV-MV>).

**Partie 2 : Normes de qualité du service**

**Partie 2a : Normes relatives aux niveaux de service**

**Niveaux de service concernant la disponibilité de l'énergie électrique**

Les niveaux de services concernant la disponibilité de l'énergie électrique ont été classés par le Programme d’assistance à la gestion du secteur énergétique (ESMAP) de la Banque mondiale/initiative « Énergie durable pour tous » (2015). Les niveaux de service se distinguent non seulement par leur capacité à satisfaire aux niveaux d'exigence croissants en termes quantitatifs et qualitatifs, mais également par le cadre de plus en plus formel des dispositions administratives. Les niveaux de disponibilité de l'énergie électrique précisés dans le présent document ont été adaptés d'après les directives existantes du Programme d’assistance à la gestion du secteur énergétique (ESMAP) de la Banque mondiale/initiative « Énergie durable pour tous » et comportent des modifications indiquant la durée accrue de l'approvisionnement, jusqu'à 24h/24 et 7j/7 pour les niveaux de service les plus élevés. Il existe six niveaux comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Niveau de service** | **Niveau 0** | **Niveau 1** | **Niveau 2** | **Niveau 3** | **Niveau 4** | **Niveau 5** |
| Pointe de consommation électrique disponible | Aucune | > 3 W | > 25 W | > 100 W | > 800 W | > 2 000 W |
| Consommation énergétique quotidienne admissible | Aucune | > 12 Wh | > 200 Wh | > 1 000 Wh | > 3 400 Wh | > 8 200 Wh |
| Durée quotidienne de l'approvisionnement | Aucune | > 4 h | > 24 h | 24 h | 24 h | 24 h |
| Approvisionnement le soir (17h00-23h00) | S.O. | > 1 h | Toute la soirée | Toute la soirée | Toute la soirée | Toute la soirée |
| Adaptés d'après : « Beyond Connections: Energy Access Redefined » Programme d’assistance à la gestion du secteur énergétique (ESMAP) de la Banque mondiale/initiative « Énergie durable pour tous », 2015 | | | | | | |

**Choix du niveau de service**

Le promoteur du mini-réseau doit choisir un Niveau de service cible pour chaque type de client et être prêt à mesurer sa performance par rapport aux exigences de ce Niveau. Le Niveau de service cible convenu doit être mentionné dans le contrat signé avec le client et pourra être révisé à la hausse sous réserve d'un accord entre le client et le promoteur. Les clients résidentiels auront la garantie d'un service équivalent au Niveau 3 ou supérieur, tandis que les consommateurs faisant une utilisation productive de l'électricité bénéficieront d'un service équivalent au Niveau 4 ou supérieur. Le niveau de service convenu définit ce qui est fourni et mesuré au point de raccordement du client.

**Niveaux de services et fixation des tarifs**

La structure tarifaire du promoteur du mini-réseau peut être liée à différents Niveaux de Service s'il le désire. Cette structure tarifaire doit être précisée dans la réponse à la proposition. En outre, un « tarif social » réduit peut être offert aux foyers à faible consommation pour répondre aux besoins de base. Le niveau-seuil de consommation à partir duquel les clients peuvent bénéficier du « tarif social » doit être défini par le développeur dans sa proposition. Il se peut que les clients bénéficiant de ce tarif social bénéficient d'un service réduit équivalent au Niveau 2 ou supérieur.

**Installations publiques et Eclairage public**

Le promoteur du mini-réseau peut être tenu de fournir le service pour les installations municipales et/ou publiques (p. ex. écoles, bâtiments communautaires, marchés, etc.) à un tarif préférentiel, qui doit être précisé et convenu dans le Protocole d'accord tripartite entre la municipalité, le promoteur et le MTPTC. Les niveaux de service requis (et tout tarif préférentiel associé) pour ces installations municipales et/ou publiques doivent être précisés par écrit dans le Protocole d'accord tripartite, bien qu'aucune installation publique ne puisse recevoir un service de niveau inférieur au Niveau 3. Les infrastructures critiques et les installations d'urgence (hôpitaux, cliniques, postes de police, casernes de pompiers) doivent bénéficier d'un service de Niveau 4 ou supérieur, sauf dispositions contraires du Protocole d'accord tripartite. En outre, la consommation énergétique totale des installations publiques bénéficiant d'un tarif préférentiel ne doit pas dépasser 5 % de la consommation annuelle totale sur l'ensemble du mini-réseau, sauf dispositions contraires convenues entre le promoteur et la municipalité dans le Protocole d'accord tripartite.

|  |  |
| --- | --- |
| **Type de client** | **Niveau de service minimum** |
| Clients résidentiels bénéficiant d'un tarif social | Niveau 2 |
| Clients résidentiels bénéficiant d'un tarif standard | Niveau 3 |
| Charges publiques et municipales | Niveau 3 |
| Clients industriels et faisant une utilisation productive de l'électricité | Niveau 4 |
| Services critiques (hôpitaux, cliniques, police, pompiers, services d'urgence) | Niveau 4 |
| Réverbères | Voir ci-dessus |

**Exceptions aux Niveaux de services**

Tous les clients raccordés au mini-réseau bénéficient, au minimum, du niveau de service défini ici pour leur type de client, sauf si d'autres niveaux de services sont autrement mutuellement convenus entre le client et le promoteur et précisés dans le contrat signé avec le client. Les ajustements ou les exceptions aux niveaux de services doivent fixer des valeurs limites appropriées mutuellement convenues pour chacune des quatre catégories de service (consommation électrique disponible, consommation énergétique quotidienne, durée quotidienne de l'approvisionnement, durée du service du soir) décrites dans la structure à plusieurs niveaux ci-dessus.

**Partie 2b : Normes d'exploitation et d'assurance qualité**

**Normes de qualité et de fiabilité de l'électricité**

Diverses normes industrielles ont été énoncées par différents organismes, tels que la Commission Electrotechnique Internationale (IEC), l'Institut des Ingénieurs en Electricité et en Electronique (IEEE) et l'American National Standards Institute (ANSI). Ces normes fournissent des directives industrielles pour l'installation, la maintenance et l'exploitation des équipements électriques en toute sécurité. D'après ces normes mondiales et en tenant compte du contexte unique dans lequel les mini-réseaux sont exploités, une série de directives applicables concernant la qualité et la fiabilité de l'électricité dans le cadre de l'exploitation judicieuse, compatible et efficace d'un mini-réseau a été définie dans le *Cadre de l'assurance qualité pour les mini-réseaux*.[[1]](#footnote-1) Les normes de qualité et de fiabilité de l'électricité sont regroupées en trois niveaux, le niveau de base représentant ce que l'on considère comme la qualité d'électricité minimum absolue nécessaire pour protéger les consommateurs et les équipements et éviter que les appareils rudimentaires ne soient endommagés. Les niveaux de qualité et de fiabilité de l'électricité sont présentés dans le tableau ci-dessous.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Problème** | **Normes de qualité de l'électricité** | | |
| **Niveau de base** | **Niveau standard** | **Niveau élevé** |
| **Phénomènes de qualité d'électricité provenant d'un mini-réseau utilisant le courant alternatif** | | | |
| **Déséquilibre de tension** | < 10 % | < 5 % | < 2 % |
| **Transitoires** | Aucune protection contre les surtensions | Protection contre les surtensions | Protection contre les surtensions |
| **Variations de courte durée** | < 5/jour | < 1/jour | < 1/semaine |
| **Variations de longue durée** | < 10/jour | < 5/jour | < 1/jour |
| **Variations de fréquence** | 58 Hz < f < 62 Hz | 59 Hz < f < 61 Hz | 59,5 Hz < f < 60,5 Hz |
| **Fiabilité de l'électricité** | | | |
| **Indice de fréquence moyenne des interruptions du système (SAIFI) non prévues** | < 52 interruptions par an | < 12 interruptions par an | < 2 interruptions par an |
| **Indice de durée moyenne des interruptions du système (SAIDI) non prévues** | < 876 heures (fiabilité de 90 %) | < 438 heures (fiabilité de 95 %) | < 1,5 heure (fiabilité de 99,99 %) |
| **Indice de fréquence moyenne des interruptions du système prévues (P-SAIFI)** | Non requis, mais devrait être défini | Non requis, mais devrait être défini | < 2 par an |
| **Indice de durée moyenne des interruptions du système prévues (P-SAIDI)** | Non requis, mais devrait être défini | Non requis, mais devrait être défini | < 30 minutes (fiabilité de 100 %) |

**Spécifications en matière de qualité et de fiabilité de l'électricité**

Pour garantir une exploitation sûre et efficace du système électrique des mini-réseaux, tous les mini-réseaux doivent, au minimum, satisfaire aux exigences « de niveau standard » des normes de qualité et de fiabilité de l'électricité telles que détaillées ci-dessus. Ce niveau est conforme au code de réseau haïtien. Un promoteur peut décider de satisfaire à un niveau de qualité et de fiabilité supérieur (c.-à-d. « élevé ») s'il le désire et, dans ce cas, il doit l'indiquer dans sa réponse à la proposition.

**Mesures de qualité de l'électricité des mini-réseaux utilisant le courant alternatif**

Les définitions suivantes doivent être utilisées pour préciser, mesurer et informer sur les exigences de qualité de l'électricité.

Déséquilibre de tension : le déséquilibre de tension est l'écart maximum par rapport à la moyenne de la tension triphasée ou du courant triphasé divisé par la tension triphasée moyenne ou le courant triphasé moyen ; il est exprimé en pourcentage. Un déséquilibre de tension se produit uniquement dans les systèmes d'alimentation en courant alternatif (CA) triphasés, et non dans les systèmes d'alimentation en courant continu (CC) ou monophasés.

Transitoires : un « transitoire » est un changement soudain de l'état d'équilibre de la tension, du courant ou des deux. Les « transitoires » dans les réseaux de distribution électrique résultent des effets des éclairs et/ou des manœuvres sur les réseaux, telles que les condensateurs.

Variations de tension de courte durée : les variations de courte durée regroupent les déviations de la valeur quadratique moyenne (RMS) à des fréquences de moins d'1 minute et sont causées par des états défectueux, une alimentation en charges importantes qui nécessite des courants de démarrage élevés ou des connexions desserrées intermittentes dans le câblage électrique.

Variations de tension de longue durée : Les variations de longue durée regroupent les déviations RMS à des fréquences de plus d'1 minute. Lorsque la tension d'alimentation a été de zéro pendant plus d'1 minute, la variation de tension de longue durée est considérée comme une interruption continue.

Variations de fréquence : l'écart de la fréquence d'alimentation du système électrique par rapport à la valeur nominale précisée est directement lié à la vitesse de rotation des générateurs. Les causes principales des variations de fréquence sont des défaillances sur le réseau de transport principal, une perte importante de charge et une perte importante de production. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un problème se produisant dans un système isolé où les sources de production variables interviennent fortement.

**Mesures de fiabilité de l'électricité des mini-réseaux**

La fiabilité de l'électricité sera déterminée et suivie en fonction de l'Indice de Fréquence Moyenne des Interruptions du Système (SAIFI)[[2]](#footnote-2) et de l'Indice de Durée Moyenne des Interruptions du Système (SAIDI)[[3]](#footnote-3), ainsi que de l'Indice de Fréquence Moyenne des Interruptions Prévues du Système (P-SAIFI)[[4]](#footnote-4) et de l'Indice de Durée Moyenne des Interruptions Prévues du Système (P-SAIDI)[[5]](#footnote-5). Vous trouverez ci-dessous les équations relatives à ces mesures :

Dans le contexte du mini-réseau, le SAIFI et le SAIDI doivent uniquement être calculés par rapport au nombre attendu d'heures de service tel que défini dans la Partie 2a : Normes relatives aux niveaux de service de l'Annexe 7. Par exemple, si un système est uniquement censé fournir 16 heures d'approvisionnement en électricité par jour (c.-à-d. Niveau 2) au lieu de 24 heures, alors le calcul des SAIFI, SAIDI, P-SAIFI et P-SAIDI ne devra pas inclure les 8 heures pendant lesquelles une interruption de l'approvisionnement est attendue ; il vaut mieux à la place mesurer uniquement les interruptions (prévues et non prévues) pendant les 16 heures d'approvisionnement en électricité attendues.

**Contrats signés avec les clients**

Les promoteurs doivent signer avec chaque client et conserver dans leurs dossiers un contrat qui, au minimum, indique et précise les éléments suivants :

* La description des rôles et responsabilités du client et du promoteur
* Le niveau de service convenu que doit fournir le promoteur
* Le tarif convenu que doit payer le client
* La description de la méthode de recouvrement des paiements
* Les appareils qui peuvent et devraient être raccordés en fonction du niveau de service convenu
* Une description claire des processus de dépôt et de règlement des plaintes des clients
* Les recours du client en cas de manquement du promoteur à fournir les services convenus
* Les recours du promoteur en cas de manquement du client à payer ou de dépassement du service disponible
* La description des fréquences et des durées moyennes des interruptions du système prévues et non prévues

**Attentes en matière de surveillance**

Tous les systèmes installés doivent fournir les capacités suivantes en matière de surveillance et de vérification au niveau du point de raccordement de chaque client :

* Capacité de contrôler et/ou d'enregistrer la tension au niveau des points de raccordement
* Capacité d'enregistrer la consommation énergétique
* Capacité d'enregistrer les heures de service (et les pannes)
* Capacité d'enregistrer la consommation électrique disponible

Les promoteurs sont tenus de surveiller ces attributs au niveau du client au moins une fois par mois et de conserver un historique dans le temps. Une surveillance continue n'est pas nécessaire (bien qu'elle puisse être utile). L'utilisation de compteurs intelligents peut faciliter la collecte de données fiables à travers ces catégories, mais elle n'est pas obligatoire tant que les promoteurs proposent un processus et une méthodologie viables pour la surveillance et l'enregistrement de ces attributs. Les enquêtes périodiques réalisées à l'aide de compteurs temporaires dans la base clients peuvent être une solution alternative.

**Obligations d'information**

Les promoteurs doivent prendre des dispositions pour surveiller et enregistrer les informations suivantes concernant la performance technique et commerciale de leur mini-réseau :

Paramètres techniques

* Production mensuelle totale d'électricité pour chaque mois de l'année civile (kWh)
* Total des ventes mensuelles d'électricité pour chaque mois de l'année civile (kWh)
* Pertes estimées du système : ventes mensuelles d'énergie (kWh) / production mensuelle d'énergie (kWh)
* Contribution des énergies renouvelables : production mensuelle d'énergie renouvelable (kWh) / production mensuelle totale d'énergie (kWh)
* Rendement énergétique du système (le cas échéant) : production totale d'énergie (kWh) / consommation totale de combustibles du système (litres)
* Rendement énergétique de la centrale électrique (le cas échéant) : production totale d'énergie fournie à partir de combustibles (kWh) / consommation totale de combustibles du système (litres)
* Durée du service quotidien : heures moyennes de service fournies par jour sur la période mensuelle prise en compte
* Pannes de courant non prévues : nombre et durée des pannes de service à l'échelle du système d'après les interruptions de service non prévues (unités et heures) permettant de calculer le SAIFI et le SAIDI. Elles doivent être mesurées chez le client.
* Pannes de courant prévues : nombre et durée des pannes de service à l'échelle du système d'après les interruptions de service prévues (unités et heures) permettant de calculer le P-SAIFI et le P-SAIDI. Elles doivent être mesurées chez le client.
* Consommation totale de combustibles (litres) (le cas échéant)
* Nombre d'incidents d'exploitation et de maintenance avec une brève description de l'incident et une analyse des causes profondes (il est nécessaire de faire une distinction entre les incidents prévus et non prévus)

Paramètres commerciaux

* Nombre total de clients (chiffre)
* Nombre de clients par niveau de service (voir Annexe B pour les définitions) (chiffre)
* Nombre de clients par catégorie de clients (voir Annexe B pour les définitions) (chiffre)
* Clients potentiels non raccordés par catégorie de clients à portée du système de distribution (chiffre)
* Nouveaux services raccordés chaque mois par catégorie de clients (chiffre)
* Services retirés chaque mois par catégorie de clients (chiffre)
* Taux de recouvrement des paiements par niveau de service (%)
* Taux de recouvrement des paiements par catégorie de clients (%)
* Total des ventes d'énergie par catégorie de clients (%)
* Autres recettes ($) et source des autres recettes
* Coût total de l'électricité ($ et $/kWh)
  + Coût total de la production d'énergie ($ et $/kWh)
  + Coût de la distribution et de la fourniture d'électricité ($ et $/kWh)
  + Coût du service (administratif, soutien administratif, assurance) ($ et $/kWh)
  + Coût total des combustibles ($)
* Recettes par catégorie de clients ($)
* Recettes par niveau de service ($)
* Nombre et nature des appels et des plaintes concernant le service

Ces informations seront transmises au moins tous les 3 mois à l'autorité concédante conformément au Titre IV, Article 30 du *Cahier des Charges*. L'autorité concédante (ou tout autre représentant désigné identifié dans le Protocole d'accord tripartite) pourra accéder librement au site afin de vérifier l'exactitude des informations transmises conformément au Titre IV, Article 22 du *Cahier des Charges*.

**Procédures de traitement des perturbations rencontrées par les clients**

Les promoteurs doivent présenter, par écrit dans le cadre de leur proposition, un processus/plan clair permettant de traiter dans un délai convenable les perturbations que rencontrent les clients par rapport au service. Ce processus doit être présenté dans le contrat client ainsi que les recours possibles en cas de manquement du promoteur à traiter de manière satisfaisante la cause de la perturbation du service. Le promoteur doit tenir un registre de ces perturbations conformément au Titre IV, Article 29 du *Cahier des Charges.*

Vous trouverez ci-dessous un modèle de formulaire à remplir par les clients qui rencontrent une perturbation.

|  |  |
| --- | --- |
| **Formulaire de déclaration d'une perturbation** | |
| **Description de la perturbation** | |
| Date : |  |
| Heure : |  |
| Adresse : |  |
| Description de la perturbation : |  |
| **Résolution de la perturbation** | |
| Diagnostic de la cause du problème : |  |
| Solution : |  |
| Date et heure du rétablissement du service : |  |
| Durée de l'interruption de service : |  |
| Type et description des équipements touchés : |  |

*Partie 3: Orientations réglementaires sur la viabilité financière*

*Lors de l’élaboration de sa proposition d’Offre concurrentielle, les candidats doivent déterminer que le mécanisme de soutien auquel ils postulent, ainsi que les revenus générés par les tarifs et les frais de connexion, garantissent que le concessionnaire, assumant des performances compétentes, efficaces et prudentes, est suffisant pour couvrir:*

1. *tous les coûts raisonnables associés à la conception et à la planification du mini-réseau, moins les subventions supplémentaires reçues à cette fin;*
2. *les coûts associés à la construction et à l'installation des équipements de production d'électricité, aux compteurs, aux lignes de branchement et à d'autres coûts liés au raccordement des clients (sous le mécanisme de support A) ou les coûts associés à la construction du mini-réseau et au raccordement de nouveaux clients (sous le mécanisme de support B), moins les subventions supplémentaires reçues à cette fin;*
3. *les coûts de fonctionnement du mini-réseau, moins les subventions supplémentaires reçues à cette fin;*
4. *amortissement de toutes les pièces et équipements du mini-réseau;*
5. *les coûts raisonnables du capital, y compris les intérêts sur la dette contractée, plus un rendement raisonnable des capitaux propres reflétant les risques auxquels le développeur est confronté et lui permettant d'attirer les investissements des investisseurs;*
6. *fonds de roulement pour couvrir les réparations essentielles ou d’urgence, les remplacements ou autres dépenses prudentes;*
7. *les taxes;*
8. *Assurance.*

1. Ian Baring-Gould, KariBurman, Mohit Singh, Sean Esterly, Rose Mutiso, and Caroline McGregor, “Quality Assurance Framework for Mini-Grids” (« Cadre de l'assurance qualité pour les mini-réseaux »). NREL/TP-5000-67374 (Golden, CO: National RenewableEnergyLaboratory, 2016), <http://www.nrel.gov/docs/fy17osti/67374.pdf>. [↑](#footnote-ref-1)
2. System Average Interruption Frequency Index (SAIFI) [↑](#footnote-ref-2)
3. System Average Interruption Duration Index (SAIDI) [↑](#footnote-ref-3)
4. Planned System Average Interruption Frequency Index (P-SAIFI) [↑](#footnote-ref-4)
5. Planned System Average Interruption Duration Index (P-SAIDI) [↑](#footnote-ref-5)